REPUBLIQUE DU BENIN

Fraternité – Justice – Travail

LA COUR SUPREME
ET
LES JURIDICTIONS DU FOND

3ème RENCONTRE

Abomey, Siège de la Cour d'appel, les 25 et 26 février 2015

Les Actes

Direction de la Documentation et des études

Secrétariat Général

SOMMAIRE

AVANT PROPOS

I. CEREMONIE D'OUVERTURE

MESSAGE DU REPRESENTANT-RESIDENT DE LA FONDATION FRIEDRICH EBERT

ALLOCUTION D'OUVERTURE DU REPRESENTANT DU GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE, DE LA LEGISLATION ET DES DROITS DE L'HOMME

DISCOURS D'OUVERTURE DU PRESIDENT DE LA COUR SUPREME

II- TRAVAUX DE LA RENCONTRE

« La justice, la politique et l'argent », Gilbert C. AHOUANDJINOU, Président de la Chambre judiciaire de la Cour suprême

« Le magistrat dans son office face aux pressions politiques », Bernadette CODJOVI, Conseiller à la Chambre administrative de la Cour suprême

« Le magistrat face au phénomène de la corruption », Ginette AFANWOUBO, Conseiller à la Chambre judiciaire de la Cour Suprême

« L'indépendance du Parquet vis-à-vis de la chancellerie dans une procédure pendante : étendue et limites », Lucien Aristide DEGUENON, Avocat général au Parquet général près la Cour suprême

« Causerie sur les questions relatives à l'impartialité, à la dignité et à la probité du magistrat », Rita Félicité SODJIEDO†, Conseiller à la Chambre administrative de la Cour suprême

CONCLUSION

RAPPORT GENERAL

III - CEREMONIE DE CLOTURE

DISCOURS DE CLOTURE DU PRESIDENT DE LA COUR SUPREME

TABLE DES MATIERES

AVANT PROPOS

L'article 33 de la loi 2004-07 du 23 octobre 2007 portant sa composition, son organisation, son fonctionnement et ses attributions dispose que la Cour suprême «…*est chargée d'une mission permanente d'inspection à l'égard de toutes les juridictions administratives, judiciaires et des comptes.*

A cet égard, les rapports des missions d'inspection doivent lui être adressés. ».

Dans l'application de cette disposition, j'ai institué les rencontres trimestrielles comme un lieu d'échanges inédit entre les juges du fond et leurs aînés de la Cour suprême pour assurer au mieux notre mission essentielle d'harmonisation et d'uniformisation de la jurisprudence.

De telles rencontres participent aussi de ma vision d'une justice forte et intégrée.

La dernière rencontre a eu lieu en 2013 à Parakou et nous a permis d'avoir des échanges enrichissants d'une part sur le fonctionnement des tribunaux et cours d'appels et d'autre part sur le rôle du parquet en matière d'information du public dans une affaire pendante devant une juridiction.

Les Actes de la troisième édition concernent la dimension individuelle de l'indépendance du juge.

Entre pressions politiques et corruption, les animateurs et animatrices de la Maison justice ont échangés sans tabou sur les questions de déontologie.

Bonne lecture.

Ousmane BATOKO

Président de la Cour suprême du Bénin

I. CEREMONIE D'OUVERTURE

MESSAGE DU REPRESENTANT-RESIDENT DE LA FONDATION FRIEDRICH EBERT

- **Monsieur le Président de la Cour Suprême,**
- **Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme,**
- **Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats,**
- **Mesdames et Messieurs les chefs de Cours,**
- **Mesdames et Messieurs,**

Je me réjouis d'être avec vous ce matin pour prendre part au nom de la Fondation Friedrich Ebert à la troisième rencontre trimestrielle entre les juridictions du Fond et la Cour Suprême.

Tout comme les deux premières cette présente rencontre vise à recourir par une approche participative à la résolution des problèmes qui minent le secteur judiciaire.

Nous avons encore en mémoire les échanges fructueux et constructifs que vous avez eus lors des deux dernières rencontres et je m'en voudrais de ne pas remercier le Président de la Cour Suprême qui a eu l'excellente idée d'instaurer ce dialogue pour accompagner les juges dans leur travail exaltant de dire le droit.

Si la première édition a permis de discuter sans tabous ni faux fuyants, des problèmes rencontrés dans la gestion au quotidien de l'office du juge et le management des juridictions, la rencontre de Parakou vous a permis de renforcer davantage la discussion entamée.

En effet l'une des principales préoccupations exprimées par les uns et les autres, au cours de ces échanges tourne autour d'un même souci constant celui d'une bonne administration du service public de la justice gage de la preuve éminente de la conscience professionnelle de la très grande majorité des principaux animateurs du secteur judiciaire.

Bien entendu il est clairement ressorti le souhait de voir le service public de la justice, disposer de moyens suffisants pour être à la hauteur d'une justice moderne, efficace et au service du développement.

Les doléances de voir opérationnaliser l'Inspection générale des services judiciaires et le besoin d'avoir accès aux décisions du Conseil Supérieur de la Magistrature restent à n'en point douter encore vivaces dans vos esprits.

J'ose espérer que cette troisième rencontre vous permettra d'aller plus loin dans vos

réflexions afin que des solutions idoines soient trouvées aux problèmes posés.

Monsieur le Président,

Monsieur le Garde des sceaux,

Monsieur le Bâtonnier

Honorables invités,

En tant que Fondation politique allemande sociale-démocrate présente au Bénin depuis 1993, nous sommes sensibles à ces besoins de réformes du secteur de la justice exprimés et discutés au cours de ces rencontres et souhaitons que de vos échanges sortent un consensus sur les rôles et responsabilités des juges du fond.

Nous demeurons convaincus qu'avec l'engagement de tous les acteurs, le système judiciaire béninois aura encore de beaux jours devant lui.

La Fondation Friedrich Ebert est en effet convaincue de l´importance du pouvoir judiciaire dans la consolidation de l´Etat de droit et de la démocratie. C´est pourquoi, elle soutient activement toute initiative qui va dans ce sens.

C'est sur cette ferme conviction que je vous souhaite des échanges fructueux.

Je vous remercie de votre aimable attention.

ALLOCUTION D'OUVERTURE DU REPRESENTANT DU GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE, DE LA LEGISLATION ET DES DROITS DE L'HOMME

- **Monsieur le Président de la Cour suprême,**
- **Monsieur le Procureur général près la Cour suprême,**
- **Monsieur le Préfet des départements du Zou et des Collines,**
- **Monsieur le Représentant-Résident de la Fondation Friedrich-Ebert,**
- **Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des avocats,**
- **Monsieur le Maire de la ville d'Abomey,**
- **Messieurs les sages et notables de la cité des Houégbadjavi,**
- **Mesdames et Messieurs les Conseillers et Avocats généraux,**
- **Madame et Messieurs les Présidents des Cours d'Appel,**
- **Messieurs les Procureurs généraux des Cours d'Appel,**
- **Mesdames et Messieurs les Présidents des Tribunaux de Première Instance,**
- **Mesdames et Messieurs les Procureurs de la République,**
- **Mesdames et Messieurs les Magistrats, en vos titres, grades et qualités respectifs,**
- **Honorables invités,**
- **Mesdames et Messieurs,**

Avant tout propos, je souhaite à chacun et à tous, la bienvenue en ces lieux et vous remercie d'avoir répondu à notre appel. A la Fondation Friedrich Ebert, j'exprime la profonde gratitude du gouvernement de nous avoir offert la présente opportunité.

La loi n°2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attribution de la Cour suprême, prescrit à ladite, notamment en son article 33, une mission permanente d'inspection à l'égard de toutes les juridictions du fond.

La rencontre de ce jour s'inscrit sans aucun doute dans le cadre de l'exécution de cette mission pour procéder au niveau des juridictions à l'état des lieux, au diagnostic sans complaisance des maux qui les minent, échanger et envisager des solutions appropriées en

rapport avec nos ambitions légitimes et nos moyens à travers entre autres, le renforcement des capacités et la responsabilisation des magistrats chargés d'animer ces juridictions.

Depuis quelques temps en effet, il s'inscrit dans nos mœurs, l'habitude de nous retrouver et cette fois ci pour la troisième fois, entre anciens et plus jeunes praticiens du droit, non pas pour des admonestations à la manière de l'inspection au sens coercitif du terme, mais dans un sens novateur de partage et d'échanges d'expérience qui débouchent sur des recommandations.

Méfions-nous cependant que ces rencontres ne soient pas routinières et ne constituent que des sorties de plaisance et des occasions de simples bavardage. La justice actuellement au Bénin est au creux de la vague et nous avons tous pour mission de lui redonner son équilibre et toutes ses lettres de noblesse. Aucun effort et nul ne sera de trop pour atteindre cet objectif.

En le disant, je pense à l'impact que les deux précédentes réunions tenues au siège de la Cour suprême à Porto-Novo en septembre 2012 et à la Cour d'Appel de Parakou en août 2013, ont pu avoir sur nos comportements, nos manières d'agir pour l'avènement dans notre pays, d'une justice de qualité plus crédible, au service du développement de nos paisibles populations.

Au sujet de la dernière session, il a été observé l'excellente qualité des divers communicateurs et communications, la richesse des débats qui s'en sont suivis ainsi que la dizaine de recommandations formulée par les participants.

Certes, toutes les recommandations n'ont pas été satisfaites dans le temps. Mais avions nous satisfait aux résolutions les plus importantes pour que change le côté répréhensible de nos comportements. C'est à cette réflexion que, je nous invite tous, avant que nous n'abordions l'analyse des nouveaux thèmes inscrits à l'ordre du jour de la présence session.

Mesdames et Messieurs,

Nous voici à nouveau rassemblés pour échanger sur les voies et moyens de parvenir à une justice de développement, moderne, forte, crédible, efficace, performante et accessible à tous nos concitoyens.

Comme par le passé, nous aborderons des thèmes minutieusement choisis et très sensibles quant à l'office d'un magistrat, tels que la politique, l'argent, la corruption, l'indépendance du parquet, son étendue et ses limites, l'impartialité, la dignité et la probité du magistrat, le point d'évolution de quelques réformes structurelles.

Les participants que vous êtes, avez été ciblés pas au hasard mais de façon pertinente pour qu'au terme de cette rencontre nous parvenions à de satisfaisants résultats à travers la qualité de vos recommandations qui j'en suis persuadé seront mises à exécution.

Vous avez l'obligation de disséminer dans vos milieux respectifs, les bonnes acquises en cette séance.

Je ne voudrais pas mettre fin à mes propos sans saluer la présence parmi nous des membres du barreau béninois dont les interventions rehausseraient à coup sûr le niveau des débats.

Je compte sur chacun de vous individuellement et sur vous tous collectivement pour la réussite de la rencontre.

Enfin, mon expression de gratitude, déjà exprimée et renouvelée à l'endroit de la Fondation Friedrich Ebert s'étendra également à tous les communicateurs et tous les cadres qui ont contribué à l'organisation et à la tenue effective de la présence rencontre.

J'exhorte les uns et les autres à beaucoup d'(assiduité au cours des travaux afin qu'ils aboutissent à des résultats qui nous honorent tous, de la famille judiciaire au Bénin.

Je vous remercie.

DISCOURS D'OUVERTURE DU PRESIDENT DE LA COUR SUPREME

- **Monsieur le Représentant du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme,**
- **Monsieur le Représentant Résident de la Fondation Friedrich Ebert Stiftung,**
- **Monsieur le Président de la Cour d'appel d'Abomey,**
- **Monsieur le Bâtonnier de l'ordre national des avocats,**
- **Monsieur le Préfet des départements du Zou et des Collines,**
- **Monsieur le Maire de la Ville d'Abomey,**
- **Monsieur le Maire de la Ville de Bohicon,**
- **Son Excellence Monseigneur l'Evêque d'Abomey,**
- **Sa Majesté AGOLI-AGBO, Roi d'Abomey,**
- **Messieurs les Têtes couronnées, Sages et Notables de la ville d'Abomey,**
- **Monsieur le Procureur général près la Cour suprême,**
- **Madame et Messieurs les Présidents de Chambre de la Cour suprême,**
- **Mesdames et Messieurs les Conseillers et Avocats généraux de la Cour suprême,**
- **Madame et Messieurs les Présidents des Cours d'appel,**
- **Mesdames et Messieurs les magistrats des Cours et Tribunaux,**
- **Messieurs les membres du Haut Commandement militaire,**
- **Honorables invités,**
- **Mesdames et Messieurs,**

Dans la recherche des voies et moyens susceptibles de créer les conditions favorables à l'éclosion, dans notre pays, d'une justice de qualité, facteur de développement socioéconomique durable, aucune initiative ne saurait être de trop.

A la lumière de cette conviction partagée du reste, par tous les membres de la Cour suprême, j'ai cru devoir faire inscrire à l'agenda des activités annuelles de la haute Juridiction, l'organisation des rencontres trimestrielles entre les juges du fond et leurs ainés de la Cour suprême.

Une telle action vise avant tout, le renforcement des capacités d'intervention des juges du fond, à travers un dialogue permanent avec leurs ainés, dialogue nourri par des échanges directs sur des sujets de préoccupation touchant à leur office au quotidien.

L'enjeu véritable de l'initiative de la Cour suprême, gardienne du raisonnement juridique dans notre pays, est de donner à chaque magistrat de la République, les moyens de sa redoutable mission dans l'Etat de droit.

En me réjouissant donc de la tenue, ici à Abomey, de la troisième édition de cette rencontre inter judiciaire, je voudrais exprimer, au nom des membres de la Cour suprême et en mon nom propre, nos remerciements à Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre en charge de la justice, pour le soutien franc qu'il a toujours apporté à cette initiative de la haute Juridiction.

La présence très remarquable des représentants de la Chancellerie, témoigne, s'il en est encore besoin, de notre attachement commun à une approche intégrée, participative et même collaborative des questions touchant au fonctionnement de la maison Justice.

Vous me permettrez, Mesdames et Messieurs, de relever que la rencontre entre juges du fond et ceux de la Cour suprême, s'inscrit désormais dans la durée, puisque le Gouvernement de la République a décidé d'intégrer au budget de fonctionnement de la Cour suprême, le financement partiel de cette activité. Cet effort du Gouvernement, si modique soit-il, mérite d'être souligné.

Je voudrais aussi, saluer la présence à Abomey, du Barreau, représenté au plus haut niveau, par le Bâtonnier de l'ordre des avocats qu'accompagnent, quatre autres membres de son Institution.

La Cour suprême reste très sensible, Monsieur le Bâtonnier, au soutien que vous apportez ainsi à l'œuvre d'accompagnement pédagogique des juges du fond.

Monsieur le Garde des Sceaux,

Monsieur le Bâtonnier,

Honorables participants,

Mesdames et Messieurs,

Malgré le soutien du Gouvernement, la tenue de l'importante activité qui nous réunit en ces instants, n'aura été possible sans le soutien matériel et financier de la Fondation Friedrich Ebert qui, après les deux premières éditions, tenues à Porto-Novo et à Parakou, s'est encore mobilisée à nos côtés.

Qu'il me soit donc permis de saluer et d'exprimer à Monsieur le Représentant Résident de cette Fondation ainsi qu'à toute sa dynamique équipe, les plus vifs remerciements de la Cour suprême.

Nous voulons continuer de compter sur le partenariat fécond qui existe si heureusement entre nos deux institutions, afin de pérenniser l'initiative des rencontres entre les juges de la Cour suprême et ceux des juridictions du fond.

C'est aussi, le lieu et le moment pour moi, de remercier Monsieur le Président de la Cour d'appel d'Abomey, l'ensemble des magistrats de son ressort territorial et surtout le comité d'organisation de nos assises, pour toutes les dispositions prises afin la réussite de nos travaux.

Honorables invités,

Mesdames et Messieurs,

Les travaux proprement dits de l'activité pour laquelle nous sommes assemblés, ce jour, au siège de la Cour d'appel d'ABOMEY, vont démarrer dans les minutes qui suivent.

La philosophie qui sous-tend les échanges entre les principaux animateurs de nos cours et tribunaux et leurs aînés de la Cour suprême, transparait dans le programme de déroulement pédagogique de cette troisième rencontre trimestrielle.

En jetant un rapide coup d'œil sur ce document et même sur la banderole visible dans l'enceinte de ce prétoire, il est loisible de constater que l'équipe de préparation intellectuelle, en mettant en œuvre l'une des recommandations du rapport ayant sanctionné les travaux de la deuxième édition tenue à Parakou, a identifié un thème central et des sous-thèmes, pour meubler les échanges d'Abomey. Notre thème central porte, ainsi que vous pouvez le remarquer, sur : « ***La justice, la politique et l'argent*** ».

L'Etat de droit et de démocratie que s'efforce de consolider, au quotidien, notre Pays, depuis l'historique Conférence des Forces Vives de la Nation, ne saurait s'accommoder d'une justice gangrenée par l'argent et subissant les assauts répétés du politique dans l'office du juge.

Une justice, pervertie par la puissance de l'argent, influencée par le politique et des considérations politiciennes, vous en conviendrez, est aux antipodes de l'idéal de justice auquel aspirent si légitimement, les justiciables.

La Cour suprême, prenant la pleine mesure de cette exigence démocratique, de l'idée qu'elle se fait et des ambitions qu'elle nourrit pour la justice, a voulu que les principaux animateurs de nos Cours et Tribunaux échangent leurs expériences sur ce triptyque : Justice-Politique-Argent.

Honorables invités,

Mesdames et Messieurs,

Les deux jours que nous passerons ensemble, ici à Abomey, offriront l'occasion d'échanges que je souhaite et sais, par avance, féconds autour du thème central et des sous-thèmes que le Comité scientifique chargé de la préparation intellectuelle de notre troisième rencontre trimestrielle, a défini comme périmètre de nos débats.

Le document de déroulement pédagogique de nos travaux a prévu sept (07) sessions ou séances, introduites par autant d'exposés, pour nourrir nos échanges.

Honorables invités,

Mesdames et Messieurs,

Nos débats s'annoncent riches et variés. Je formule le vœu que chacun, au sortir de la présente édition de nos rencontres trimestrielles, reparte d'ABOMEY, aguerri, outillé pour être, davantage que par le passé, à la hauteur des exigences de probité et d'indépendance qu'exige son office et sa mission sacerdotale de régulation des rapports sociaux.

C'est, au regard de cette conviction que je voudrais souhaiter l'assiduité et l'implication de tout un chacun, afin que nos échanges soient de qualités et que nos travaux soient marqués du sceau de la richesse et de la fécondité qui participeront, à n'en point douter, d'un meilleur fonctionnement du service public de la justice béninoise.

Mesdames et Messieurs les participants,

Au-delà des débats techniques que nous aurons sur les thématiques inscrites à l'agenda de la présente rencontre, il m'a plu, en accord avec le Garde des Sceaux, de nous voir échanger sur le niveau d'évolution du dossier relatif à l'installation des chambres administratives et des comptes dans les juridictions du fond, dossier sur lequel la Cour suprême a travaillé d'arrache-pied, avec le Ministère de la Justice.

Il est opportun, que dans l'intérêt de l'Etat de droit, nous fassions aboutir ce projet que du reste, la loi nous impose.

C'est dans le même esprit que nous nous informerons des diligences en cours sur la création des tribunaux de commerce.

Monsieur le Garde des Sceaux,

Monsieur le Bâtonnier,

Mesdames et Messieurs les magistrats,

La réussite de la présente rencontre dépend de chacun de nous. Notre contribution, notre participation active aux débats sont vivement attendues. Donnons ensemble, un sens à cette activité, à ce dialogue instauré par nous-mêmes, dans l'intérêt du meilleur fonctionnement du service public de la Justice.

C’est sur ces mots d’exhortation que je déclare ouverts, ce jour, mercredi 25 février 2015, les travaux de la troisième rencontre trimestrielle entre les juges du fond et les magistrats de la Cour suprême.

Vive la grande famille judiciaire de notre pays !

Vive la justice béninoise du 21ème siècle !

Je vous remercie.

Ousmane BATOKO

II- TRAVAUX DE LA RENCONTRE

« La justice, la politique et l'argent », Gilbert C. AHOUANDJINOU,

Président de la Chambre judiciaire de la Cour suprême

INTRODUCTION

Monsieur le Président de la Cour suprême,

Monsieur le Procureur général près la Cour suprême,

Mesdames et Messieurs les Présidents de Chambres, les Conseillers et Avocats généraux de la Cour suprême,

Chers Collègues,

Présidents des Juridictions du fond,

Magistrats de toutes les juridictions,

Chers participants, je vous salue respectueusement.

Le thème central de notre troisième rencontre est : « **La justice, la politique et l'argent** ».

D'abord, qu'est-ce que la justice ? Qu'est-ce que la politique ? Qu'est-ce que l'argent ?

Selon le dictionnaire universel, **la justice** est *l'administration publique qui a pour mission de trancher les litiges et de faire régner le droit*. La justice est donc une institution publique qui est animée par les Cours et tribunaux.

La politique est *la science ou l'art de gouverner un Etat*. C'est la conduite des affaires publiques, la manière de gérer la chose publique, « la respublica », calculée et orientée pour atteindre un but précis.

Chez nous, on le dit, on le sait, on le vit, la politique s'immisce comme une pieuvre dans les milieux judiciaires pour atteindre ses objectifs. Elle n'hésite pas à user de tous moyens y comprises les menaces, les pressions ou autres manœuvres.

Ensuite, l'argent, qu'est-ce que l'argent ? **L'argent**, de façon large, est la monnaie, les numéraires, les chèques, les billets de banque ainsi que tous biens, tous objets ou toutes promesses ou toutes actions directes ou indirectes susceptibles de quelque manière

d'influencer ou d'obtenir du juge qu'il fasse ou s'abstienne de faire son devoir. Il s'agit en d'autres termes des dessous de tables, des enveloppes, des pierres, des faveurs etc. ayant pour but de corrompre le juge. Il s'agit également, outre les promesses, les pressions, les intimidations, les menaces ou autres procédés irréguliers.

Alors, Mesdames et Messieurs, disons-le tout de suite et d'emblée, la justice, la politique et l'argent constituent un trinôme antinomique, c'est-à-dire trois (03) concepts totalement contradictoires et absolument inconciliables.

L'éminent Magistrat et Avocat général près la Cour suprême, Onésime Gérard MADODE martelait déjà dans sa communication sur la justice et la presse lors de la deuxième rencontre inter juridictionnelle à Parakou qu'il n'est pas possible de servir deux maîtres, à savoir la justice et la politique. Et nous ajoutons pour notre part, que personne ne peut servir trois maîtres notamment, la justice, la politique et l'argent. C'est pourquoi, depuis Montesquieu, il est préconisé que, la justice dans un Etat démocratique libéral, soit séparée de la politique, animée et exercée elle par les gouvernants et les partis politiques à travers l'exécutif et le législatif.

La politique est inconcevable sans l'argent en ces temps modernes malgré l'avalanche des textes pour encadrer et contrôler les élections ainsi que les actions des gouvernants parvenus au pouvoir.

Alors, il est réclamé de la justice la neutralité et sa séparation d'avec l'exécutif et le législatif.

A cet égard, l'article 125 de la Constitution du Bénin du 11 décembre 1990 prescrit : « *Le pouvoir judiciaire est indépendant du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif.*

Il est exercé par la Cour suprême, les cours et les tribunaux créés conformément à la présente Constitution ».

Voilà, Mesdames et Messieurs, l'affirmation à priori claire de la Constitution.

Cette affirmation tranchée est confortée et complétée par l'article 126 de la même Constitution qui dispose : « *La justice est rendue au nom du peuple Béninois.*

Les juges ne sont soumis, dans l'exercice de leurs fonctions, qu'à l'autorité de la loi. Les magistrats du siège sont inamovibles ».

Mais très vite et de façon paradoxale, le Constituant Béninois change brutalement de direction pour placer, cette justice rendue tantôt indépendante dans les articles 125 et 126 suscités, sous le joug du pouvoir exécutif dont le chef est le Président de la République, en disposant à travers l'article 127 alinéa 1 que : « Le Président de la République est garant de l'indépendance de la justice ». Comme pour atténuer rapidement les effets de son revirement dangereux, le Constituant Béninois ajoute dans le paragraphe

2 de cet article 127 « Il (le Président de la République) est assisté par le Conseil Supérieur de la Magistrature ». Ce Conseil Supérieur de la Magistrature en vertu de l'article 128 de cette Constitution « statue comme conseil de discipline des magistrats ».

Et pour tout dévoiler de ses intentions réelles, le Constituant Béninois énonce par l'article 129 de la Constitution que les Magistrats « sont nommés par le Président de la république, sur proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, après avis du Conseil Supérieur de la Magistrature ». Le législateur allant dans le même sens que le Constituant indique que le Conseil Supérieur de la Magistrature est présidé par le Président de la République, (article 1er de la loi organique n°94-027 du 15 juin 1999 relative à cette prestigieuse institution).

Par ailleurs, les magistrats du parquet qui contribuent abondamment à l'œuvre de justice dans la cité, sont liés par la subordination hiérarchique qui part des Substituts, des Procureurs de la République et Procureurs généraux pour remonter jusqu'au Garde des Sceaux, membre de l'exécutif. Dès lors, ils sont tenus au respect des instructions écrites, en vertu des articles 6 et 7 de la loi n°2001-35 du 21 février 2003 portant statut de la Magistrature. En pratique disons-le tout de suite, les instructions verbales lient les Procureurs comme les instructions écrites bien que la parole soit libre à l'audience.

Il s'ensuit, au sein de la justice Béninoise, héritée elle-même de la justice française, **une situation à la fois, ambivalente, paradoxale et pour le moins ambigüe**. Le résultat, est l'immixtion voilée ou ouverte de la politique dans les palais de justice, entraînant souvent avec elle, l'irruption et l'invasion de l'argent. Et comme vous le savez, Justice, politique et argent n'ont pas fait bon ménage jusqu'à présent.

C'est ce qui a fait écrire à des auteurs comme Laurent LEGUEVAQUE (ancien juge d'instruction) et Frédéric MAZE (Journaliste) un ouvrage intitulé : « Les sales dessous de Dame Justice ». Quant à Pierre TRUCHE, ancien Président de la Cour de Cassation Française, il écrivait un ouvrage dénommé : « Juge, être jugé. Le magistrat face aux autres et à lui-même ». Et que dire de la « crise du juge » tel qu'ont écrit R. ANDERSEN, F. DELPEREE, et autres dans la collection "la pensée juridique moderne" ?

Très récemment, il y a eu l'ouvrage « LES DESSOUS DES AFFAIRES JUDICIAIRES » écrit par Marcel GAY et Frédéric CROTTA.

Plus proche de nous, dans le temps et dans l'espace, à la sortie d'une audience au Palais de la République, le Président de la Cour suprême du Bénin, Monsieur Ousmane BATOKO, suivant le journal **« JOLOME »**, aurait déclaré : « Au cours des échanges, le Chef de l'Etat a soulevé le problème de la corruption qui selon lui serait galopante dans le milieu judiciaire[1] ».

[1] http//bj.jolome.com.Audience au Palais de la République. Consulté le 16 février 2015.

Peu avant cette déclaration présumée du Chef de l'Etat Béninois, son homologue, Président de la République du Tchad, selon un article paru sur la corruption en milieu judiciaire ; dans « TCHADOSCOPIE – Droit de savoir/Liberté d'informer[2] » aurait d'après les propos de Jacqueline MOUDEINE, Avocate, Présidente de l'Association Tchadienne pour la Promotion et la Défense des Droits de l'Homme, dénoncé lors d'une rentrée judiciaire, la corruption dans le milieu judiciaire. Et un juge, Président des syndicats des magistrats Tchadiens aurait répondu « Monsieur le Président, c'est vous le corrupteur » et il aurait ajouté qu'il (le Président Tchadien) les aurait corrompus lui aussi pour valider son élection en 1993.

Mesdames et Messieurs, voilà de quoi couper le souffle. Et vous vous souvenez de ce qu'un Magistrat Béninois aurait, selon une certaine presse, répondu, récemment à la police quand voulant traverser l'une de nos frontières, il aurait été ramené à l'intérieur du territoire national, pour sa sécurité, dit-on. Vous vous souvenez de ce que le collègue aurait répliqué lorsqu'il aurait été interpellé sur l'origine des dollars retrouvés sur lui ?

Alors, Justice, politique et argent ne font vraiment pas bons ménages.

Pourtant, et paradoxalement, la Constitution et les textes de la République l'ont ainsi voulu.

Et certains Magistrats, eux-mêmes s'y prêtent à qui mieux mieux.

Aussi, voudrais-je orienter mes développements autour de deux axes.

I- Justice, une dépendance paradoxalement voulue aujourd'hui.

II- Justice, quelle justice pour demain.

I- JUSTICE, UNE DEPENDANCE PARADOXALEMENT VOULUE AUJOURD'HUI

Tout en affirmant la séparation des trois grands pouvoirs au Bénin et l'indépendance du pouvoir judiciaire par rapport aux pouvoirs exécutif et législatif à travers les articles 125 et 126, la Constitution du 11 décembre 1990 rentre dans un paradoxe aux travers des articles 127 et 129. Ce paradoxe ou cette ambigüité héritée du système français résulte de ce que la justice qui pourtant est un pouvoir est soumise et mise à califourchon de l'exécutif dont le chef en est le garant, le garant de son indépendance. Il en résulte bien évidemment, des relations pour le moins incestueuses entre la justice et la politique (**A**). Ces relations incestueuses et contre nature produisent une justice injuste et partisane, une parodie de justice (**B**).

[2] http//www.tchadoscopie.com/article-tchad-corruption-en-milieu-judiciaire-l'analyse-site consulte le 16 février 2015.

A) Les relations incestueuses et contre nature entre la justice et la politique

Lorsque la Constitution elle-même, fait de la Haute sphère politique, à travers le gouvernement et son chef, le Président de la République, le garant de l'indépendance de la justice qui, elle-même, est un pouvoir, que reste-t-il de cette indépendance du pouvoir judiciaire ? Peu de chose.

Et lorsque les acteurs principaux de ce pouvoir judiciaire que sont les magistrats, juges du siège ou magistrats du parquet, sont nommés sur proposition du Garde des Sceaux, Ministre chargé de la Justice, membre de l'exécutif, que reste-t-il encore de l'indépendance affirmée de ce pouvoir judiciaire ? Très peu de chose.

Mieux, quand la politique, à travers le Ministre chargé de la Justice, a le pouvoir légal de donner des instructions aux Magistrats du parquet qui lui sont tous hiérarchiquement soumis, en vertu des textes, peut-on encore parler sereinement de l'indépendance dudit pouvoir judiciaire, compte tenu de la place du parquet dans l'œuvre de justice ?

C'est dire, que la Constitution et les textes essentiels qui régissent la justice ont fait délibérément de notre justice, une dépendance, que dis-je, une cour intérieure de la politique.

Le résultat de façon imagée est que la justice, par la Constitution, constitue la cour intérieure ou plus précisément l'arrière-cour de la politique. Cette parabole ou allégorie est présentée et justifiée par certains auteurs dont Robert CHARVIN[3], qui, dans une encyclopédie intitulée « Justice-Justice politique » écrit ce qui suit : « *Académiquement admis qu'elle est dans un rapport antinomique avec le principe politique, la justice est une institution politique par sa relation au pouvoir d'état et au droit, œuvre d'un législateur de nature nécessairement politique* ».

Bien qu'à partir du 19ème siècle, les systèmes politiques de démocratie libérale ont fait du juge le gardien des libertés individuelles, la justice selon Robert CHARVIN « *a conservé sa fonction traditionnelle tendant à établir, à affermir ou à sauvegarder l'autorité du pouvoir politique. Selon les circonstances historiques, elle peut donc être un contre-pouvoir servant la démocratie ou une instance de répression servant les pouvoir établis* ».

Nous voyons donc que la justice au Bénin comme ailleurs, est la cour intérieure de la politique, depuis la nuit des temps jusqu'aujourd'hui. D'où les relations incestueuses fréquentes des deux sœurs, justice et politique.

Mais là où le bât blesse particulièrement est que certains magistrats se plaisent et se complaisent, sans pudeur parfois, dans ces relations incestueuses entre la justice et la politique.

---

[3] http://www.universalis.fr/encyclopédic/justice-Justice politique-site consulté le 16 février 2015.

Il en résulte que Dame Justice, malgré tous ses accoutrements majestueux, ne parvient pas à cacher ses dessous sales. A ce niveau, nous vous prions respectueusement, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir sortir vos mouchoirs et, peut-être, de détourner pudiquement la tête pour préserver votre narine et votre vue.

Alors, veuillez suivre notre regard : la grande Dame Justice, fait écho et souvent fait chorus avec la petite dame rumeur, sa compagne, dans les palais de justice, et annonce tout bas qu'un haut Magistrat, très en colère de constater qu'il a été encore omis, et fort de ses entrées et privilèges politiques, opposa son véto au palais de la Marina contre la liste portant avis du Conseil Supérieur de la Magistrature, sur la nomination d'un Procureur général et de trois avocats généraux près la Cour suprême. L'attente fut longue. Plusieurs mois s'écoulèrent. Il eut fallu, selon les deux dames justice et rumeur, que le Premier Président de la Cour suprême, ici présent, drapé de son autorité de Chef de Haute Cour, réussit, par sa diplomatie heureuse, à lever le véto politique de ce haut Magistrat.

Le décret de nomination subséquent finit par voir le jour au jour de la rentrée solennelle de la Cour suprême à Porto-Novo. Ce décret fut aéroporté par hélicoptère. Faux, dit Dame Justice – l'acte de nomination a été porté en califourchon par un motard de la Garde Républicaine, du palais de la Marina à Cotonou au Palais de la Cour suprême à Porto-Novo.

Dame Justice qui ne manque pas d'idées informa également sous cape, que si la loi devant régir les Magistrats de la Cour suprême est souffrante, et toujours souffrante, et même agonisante dans les tiroirs du parlement, c'est entre autres, parce que, certains Magistrats n'en voudraient pas et même auraient émis des avis contre ce projet.

Pire, ces collègues, fâchés contre le Conseil Supérieur de la Magistrature pour diverses raisons, n'auraient trouvé mieux affaire que d'établir leur office de juge au sein de l'hémicycle, pour copier-coller ci et là, de ci à la, des dispositions de proposition de loi portant réforme du Conseil supérieur de la Magistrature.

Mais la politique, au palais de la Marina à Cotonou ou au palais des gouverneurs à Porto-Novo, est faite de jeux d'intérêts, souvent complexes et incompréhensibles.

Aussi, nos chers collègues, ont-ils, d'après Dame Justice, appris avec surprise et même, avec grande stupéfaction, que l'Assemblée Nationale, s'apprêterait à voter en urgence une autre proposition de loi modificative de la loi portant statut de la Magistrature, et même, s'y serait mis déjà pour supprimer le droit de grève aux Magistrats.

Quelle trahison ! Quelle audace ! Les amis d'hier firent subitement rupture de banc avec la politique et enfilèrent précipitamment les toges noires pour marcher plusieurs fois dans la poussière sur l'hémicycle, qu'hier, ils hantaient contre eux-mêmes. Tous Magistrats qu'ils sont, ils n'ont jamais pu se faire recevoir par le Président de l'Assemblée Nationale, ni par aucun membre du bureau du parlement.

Heureusement, leurs aînés, Magistrats de la Cour suprême se portèrent avec célérité au chevet de la situation de honte qu'ils réussirent à laver, grâce à une déclaration écrite parue dans tous les médias.

La politique, mouvance et opposition réunies, s'accordent à reconnaître que cette déclaration publique de haute facture des Magistrats de la Cour suprême fut reçue et accueillie avec bonne grâce.

Mesdames et Messieurs, pourtant, le Magistrat, avant d'entrée en fonction prête serment. Un serment solennel par lequel, il s'oblige « … à se comporter en tout comme un digne et loyal Magistrat ».

Dame Justice et Dame politique ont pour mère commune la République.

Le fruit amer des relations incestueuses de Dame Justice avec sa sœur utérine Dame politique est bien sûr la parodie de justice.

B) La justice parodiée par la politique

Aujourd'hui, tout le monde s'accorde à dire que la justice Béninoise est politisée. Tellement politisée que certains collègues s'y plaisent et en profitent comme les politiques eux-mêmes.

La situation devient pathétique chaque fois que des nominations sont annoncées au sein de l'appareil judiciaire. Et tant que lesdites nominations ou affectations annoncées ne sont pas faites, la plupart des Magistrats ne travaillent plus vraiment.

Les dossiers sont renvoyés, parfois dans les bureaux et dans l'ignorance totale des parties. Chacun court pour garantir sa carrière à travers la quête des postes. C'est le carriérisme sans vergogne.

Tel magistrat à la tête d'une chambre d'accusation s'oppose à plusieurs reprises à sa mutation. Il y réussit pendant quelque temps, mais finit par être muté. Alors, il usa de chantages, rapporta Dame Justice, en faisant appel à telle Haute Autorité. Tel autre, fit appel à tel Ministre. Tel autre encore pactisa avec un chef de parti politique. Et tel confia son salut à un Général dans l'espoir que ses étoiles sur sa tenue serviront, à quelque chose au haut lieu pour lui offrir le poste envié.

Les conséquences de ces comportements, contraires aux règles de déontologie et d'éthique sont multiples et convergent à la parodie de la justice du fait de la politique. Il s'agit entre autres de :

- les entorses graves aux règles de procédures ;

- les décisions de justice non motivées ou non suffisamment motivées ;

- les contradictions de motifs, les contradictions entre motifs et dispositifs ;

- les détentions arbitraires ;

- les mises en liberté d'office et curieuses ;

- les abus de pouvoirs ;

- les condamnations pécuniaires à des sommes faramineuses et souvent mal justifiées etc.

Evidemment, lorsque la politique pénètre le forum judiciaire, le droit détale.

La politique, Mesdames et Messieurs, a pour nerfs, l'argent. En effet, là où est la politique, là se trouve très souvent l'argent. Et la politique étant à l'intérieur des prétoires et des bureaux de certains Magistrats, l'argent a suivi, dans le sein de la justice.

C) La justice et l'argent

Le goût de l'argent facilement gagné n'a pas épargné les palais de justice. Dans nos palais de justice, il y a même des démarcheurs, prêts à apporter des affaires aux juges qui le voudraient bien. Certains avocats, et c'est là un secret de polichinelle, se plaisent à jouer le rôle de démarcheurs pour leurs clients, en gratifiant certains magistrats qui l'acceptent de dessous de tables. D'autres collègues, plus entreprenants et audacieux, exigent tels ou tels montants des justiciables. A défaut, leurs dossiers sont gelés et même surgelés. Il y en a même qui se comportent comme des personnes sans cœur, obligeant les justiciables à leur verser des rentes pendant des années, et tout le temps où dure le procès. Inutile de dire que ces magistrats pour le moins véreux et pourris se mettent parfois en groupes ou en associations de malfaiteurs avec des amis, collègues ou parents. Ils arnaquent les pauvres, ils pressent et compressent la veuve et l'orphelin. Ils menacent même. Ils jettent en prison ceux qui osent à un moment ou à un autre à leur tenir tête.

Nous nous souvenons, encore aujourd'hui, quand nous étions Directeur des Affaires Civiles et Pénales à la Chancellerie, de ce justiciable qui a dû vendre plusieurs parcelles de terrain et s'endetter chez des usuraires pendant plusieurs années pour satisfaire l'incurie de ce Magistrat, Président d'un tribunal, saisi d'un contentieux domanial qui l'avait opposé à son contradicteur. Mais au bout du rouleau, ce justiciable qui s'est rendu au fil de plusieurs années au domicile de son juge pour lui apporter, boissons, poissons, argent, victuailles diverses, finit par perdre son procès. Alors, il eut l'amertume de constater que son opposant, pendant toutes ces années, entretenait lui aussi le Président du tribunal et même mieux.

Il décida alors, même au prix de sa vie, avec son avocat, de dénoncer ledit Magistrat qui, finalement fut passé en conseil de discipline. Ce cas n'est pas isolé. Il est récurrent. En témoignent, les nombreux dossiers de poursuites pénales contre un nombre

croissant de Magistrats au niveau de la Chambre Judiciaire de la Cour suprême. En témoignent aussi, les nombreux dossiers de poursuites disciplinaires engagés contre des magistrats.

A l'intérieur de ces procédures figurent des choses affreuses : corruption, concussions, faux et usage de faux, blanchissements, abus de pouvoir, violation du secret professionnel, menaces graves, rétention de pièces de dossiers, chantages etc.

Mesdames et Messieurs, l'argent, le gain facile a donc des effets néfastes sur le comportement du Magistrat.

D) Les conséquences de l'argent sur le comportement du Magistrat

En parcourant la presse camerounaise sur internet, nous avons lu une annonce qui accroche l'attention : « Concussion, compromission et corruption en milieu judiciaire : le procureur de MFOU impliqué dans l'affaire du bébé volé ».

La somme d'argent qui aurait permis au médecin accoucheur d'éclabousser la justice camerounaise par la personne de ce Procureur est de trois cent mille (300 000) francs CFA[4].

Une interrogation mérite selon nous d'être posée : quelle influence l'argent peut-il avoir sur le comportement d'un Homme en général et particulièrement sur un magistrat au point que celui-ci choisit de mettre en péril sa dignité et d'écorner si légèrement l'image de la justice ?

Michel J. SANDEL, dans son ouvrage écrit en anglais, traduit par Christian CLERC et intitulé : « Ce que l'argent ne saurait acheter, les limites morales du marché », constate que l'argent a un effet corrosif. Il démontre que cet effet corrosif a envahi des domaines qui jusque-là étaient préservés à savoir : l'amitié, la justice, la maladie et l'amour-même.

Désormais, dit-il, même l'amour se vend pour seulement 90 cents par mois ; alors que dans les années 60, les Beatles chantaient « Money can't buy me love ».

Et SANDEL propose la préservation de certains domaines comme la justice et l'amour dans une sphère morale séparée du marché.

Quant à CAROLYN Grégoire, il a écrit un article sur le thème : « Comment l'argent influence notre comportement » paru dans la revue psychologie Le Huffpost[5].

Selon cette étude, l'argent change vraiment tout comme ledit une chanson. La richesse (et sa quête), et pour ainsi dire l'argent réel ou fictif, peut exercer une grande influence (influenza) sur nos pensées et nos actes…

[4] http.//www.cameroun-info.net/stories,@concussions-compromission-et-corruption. Consulté le 16 février 2015.

[5] http://www.huffingtonpost.fr/2014-01/08/psychologie-de-l'argent-comportement.Site consulté le 13 février 2015.

L'argent et en général la richesse peut obscurcir donc le jugement moral.

L'argent change le comportement des êtres humains. Il s'agit d'addiction comportementale, une obsession qui déclenche en l'homme des hormones comme la dopamine, qui provoquent une sensation de planer, similaire à la réaction chimique provoquée par la drogue.

Revenant au Magistrat, il est certain que celui qui accepte l'argent ruine automatiquement sa moralité, il n'est plus libre, il n'est plus lui-même, il n'est plus indépendant et il ne peut plus juger avec sérénité et impartialité.

Que faire dans ces conditions ? Quelle serait la porte de sortie ?

II- LA JUSTICE, QUELLE JUSTICE DEMAIN: PLAIDOYER POUR UNE AUTRE JUSTICE

Selon nous, deux voies ou issues sont offertes : la voie endogène (**A**) et la voie exogène (**B**).

A) la voie endogène à la justice: de l'irresponsabilité à la responsabilité du Magistrat

La politique et son cortège, la corruption, portent atteinte à l'Etat de droit, favorisent l'impunité et entraînent l'iniquité des procès. Un magistrat intelligent mais malveillant, est capable de motiver techniquement sa décision au point d'échapper, avec un peu de chance, à la censure des juridictions supérieures, suite aux différents recours. Cependant, ce magistrat sait dans son for intérieur, qu'il a rendu une décision inique ; hélas ! Même en cas de censure éventuelle par la cour d'appel ou la Cour suprême, les dégâts sont là, souvent irréparables. Et le juge ou le procureur, caché dans sa toge est irresponsable.

Mais à y réfléchir de près, il se pose un profond problème moral, un problème de conscience du Magistrat.

En effet, nous l'avons dit, le magistrat prête serment de loyauté, de sincérité et de dignité, tant sa vie professionnelle que dans sa vie privée, avant de prendre fonction.

Il demeure posé à chaque Magistrat, un problème de conscience de la mission républicaine qui est la sienne dans toutes ses dimensions.

C'est alors l'occasion de rappeler, les actions d'engagements actifs des Magistrats Italiens contre les milieux mafieux politico-narcotiques, aux prix souvent de leur vie. Quant aux Magistrats du Bénin, à quand une telle prise de conscience ? Nous rappelons également et malgré tout, les actions d'engagements actifs de certains Magistrats Français

contre de hautes personnalités politiques toujours menaçantes, comme par exemple l'ancien Président Nicolas SARKOZY. Il y a aussi l'ancien Président Jacques CHIRAC.

Que dire de la Magistrature au Bénin ?

En tout cas, plusieurs de ses membres s'occupent plutôt, soit à délester de leurs biens les justiciables, soit à courir et à se battre becs et ongles pour des postes, soit à s'accrocher à leurs fauteuils de juges, sous prétexte de l'inamovibilité qui, en définitive ne profite plus aux justiciables traités et exploités comme des fonds de commerce.

Il est évident que la crise de légitimité et la crise identitaire dont parlent Y.GAUDEMET, R. PERROT, L. FAVOREU dans leur ouvrage collectif « la crise du juge » ne peuvent au Bénin, comme ailleurs, trouver leur solution que de l'intérieur de la justice d'abord et avant tout.

Il revient aux Magistrats eux-mêmes, de prendre conscience collectivement et individuellement de ce qu'ils sont, de leur mission et de leur place dans la société. Il leur revient de se serrer les coudes, sans clivage aucun entre les générations et de n'avoir en vue que leur mission républicaine, celle de régulation des rapports sociaux, économiques, culturels et politiques dans la cité.

Voici à présent quelques actions que les magistrats du Bénin, dans un élan de réveil de conscience collective peuvent mener efficacement :

1-) faire une lutte systématique contre toutes pressions politiques, toutes tentatives de corruption, toutes menaces d'où qu'elles viennent, toutes immixtions en les dénonçant publiquement par le canal des parquets via les médias et par le canal des bureaux des Unions des Magistrats.

2-) selon le cas, poursuivre et juger, en application de l'article 3 de la loi n°2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire les actes de pression et d'immixtion dans l'office du Magistrat. Ces actes constituent des infractions punies d'un emprisonnement de six (06) à douze (12) mois et d'une amende de cinquante mille (50 000) à cinq cent mille (500 000) francs.

3-) faire des opérations mains propres et lutter contre la corruption et l'impunité, en poursuivant et en jugeant d'office les crimes économiques et les crimes contre l'humanité par application des articles 8 paragraphe 3, 9 paragraphes 2 et 4 et 38 paragraphes 3 et 4 du code de procédure pénale qui disposent respectivement :

Article 8 paragraphe 3 : « Les crimes économiques, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité sont imprescriptibles » ;

Article 9 paragraphe 2 : « Lorsqu'en raison de la qualité, de l'emploi ou des fonctions assumées, l'auteur ou le complice d'une infraction n'a pu être poursuivi, le temps passé au poste suspend la prescription » ;

Article 9 paragraphe 4 : « La prescription de l'action publique est également suspendue par tout dysfonctionnement ou toute perturbations des services publics de la justice » ;

Article 38 paragraphe 3 : « Toutefois, dans tous les cas où il y a des motifs raisonnables de croire qu'un acte de torture a été commis, le procureur de la République a l'obligation de procéder immédiatement à une enquête objective et impartiale **même en l'absence de toute plainte** de la victime » ;

Article 38 paragraphe 4 : « En toute matière, il peut **également s'autosaisir et mettre en mouvement l'action publique** ».

Il est évident, que la mise en œuvre rigoureuse, clairvoyante et bien suivie de ces dispositions redonnera à la justice et à la Magistrature au Bénin leurs lettres de noblesse, de respect, de dignité et de crédibilité.

Mesdames et Messieurs, il est donc à notre avis grand temps que l'aube nouvelle chantée comme hymne nationale du Bénin, se lève sur la justice Béninoise, d'abord de l'intérieur et ensuite de l'extérieur, par une réelle prise de conscience des classes politiques.

B) La voie exogène: l'Etat face à ses responsabilités

Jean Paul GAUTHIER, dans son ouvrage baptisé, « Plaidoyer pour une autre justice » en appelle à un audit en profondeur de l'appareil judiciaire en France et indique à juste titre qu'il s'agit là, d'une demande exprimée depuis de nombreuses années par l'opinion publique qui se méfie de plus en plus de la justice.

Ce qu'il faut pour la justice au Bénin, ce n'est plus les réformes de surface pour satisfaire aux exigences des partenaires au développement. Car, les populations au Bénin ne croient plus en la justice.

Alors, ce qu'il faut pour cette justice du Bénin, c'est une restructuration de fond et courageuse de l'appareil judiciaire, conformément aux résolutions des Etats généraux de la justice, tenus à Cotonou du 04 au 07 novembre 1996. Il urge de faire un bilan évaluation sérieux des efforts accomplis par l'Etat conformément à ces résolutions desdits Etats généraux. Il urge également de faire un bilan évaluation rigoureux des différents ateliers et séminaires tenus sous l'égide des partenaires au développement et organisés par le Ministère de la justice sur les réformes de l'appareil judiciaire.

Et surtout, il faut une réelle volonté politique de l'Etat dans le sens de la prise de décisions audacieuses et salutaires au profit de la Justice et de ses acteurs, magistrats, greffiers, avocats, notaires, huissiers, commissaires-priseurs etc.

L'enjeu étant, comme le dit si bien Maître Robert BABINDER, avocat et ancien Ministre de la Justice Française, qui c'est sur le terrain de la Justice que se jouera la démocratie.

A ce propos, l'opportunité des prochaines élections en cette année 2015 et l'année prochaine 2016 doit être saisie.

En effet, les élections législatives, locales, communales et municipales en 2015, puis présidentielles en 2016, constituent des occasions en or pour que la société civile et les organisations non gouvernementales exigent de tous les partis politiques en lice, des programmes clairs, précis, structurés et crédibles sur la justice et les réformes de fond à opérer. Ces partis devront ensuite s'engager solennellement à respecter et exécuter leurs programmes d'actions. Dès lors, toutes les promesses vides évasives et autres de campagnes devront être dénoncées et écartées par une sensibilisation soutenue des populations.

CONCLUSION

Mesdames et Messieurs, il me revient à l'esprit une seule idée en guise de conclusion : Chaque pays à la justice dont il se dote et dont il se donne les moyens.

Je vous remercie.

« Le magistrat dans son office face aux pressions politiques », **Bernadette CODJOVI**, Conseiller à la Chambre administrative de la Cour suprême

INTRODUCTION

Ce sous-thème, en nous renvoyant à la problématique générale de l'indépendance du pouvoir judiciaire, nous amène à nous intéresser de manière spécifique à l'un des plus grands dangers auxquels se trouve exposé le magistrat dans l'exercice de ses fonctions juridictionnelles. En effet, de tous les temps, sous le régime de dictature comme en période de démocratie, les pouvoirs politiques au Bénin, ont régulièrement manifesté leur propension quasi irrépressible à s'ingérer dans les affaires judiciaires afin de dicter au magistrat la manière dont il devrait conduire son dossier ou d'obtenir du juge qu'il rende ses décisions, non pas dans le respect de la loi, mais selon leurs vues et intérêts du moment ; Nombreux seraient aujourd'hui, les magistrats, des plus jeunes aux plus anciens, qui pourraient témoigner des pressions et interférences dont ils ont été ou sont encore l'objet, durant leur carrière, de la part des pouvoirs politiques. Ces pressions revêtent diverses formes, des plus grossières au plus subtiles : conseils et suggestions informels, instructions contraires à la loi, promesses de « bons postes », menaces d'affectations à des postes-garages, filatures, rétrogradations, dons en nature ou en espèce, etc.

La panoplie des méthodes et stratégies susceptibles d'être déployées en la matière par les représentants des pouvoirs politiques, défie tout simplement l'imagination. Mais le magistrat, en tant que gardien des libertés individuelles, doit s'efforcer d'appliquer la règle de droit, en fonction des éléments de la procédure, sans céder à la crainte de déplaire ni au désir de plaire au pouvoir exécutif et aux parlementaires ; il est de son devoir «*de préserver son indépendance vis-à-vis des pouvoirs exécutif et législatif, en se défendant de toute influence de leur part et même en s'abstenant de toute relation inappropriée avec leurs représentants* ».[6]

[6] (- Conseil Supérieur de la Magistrature ; Recueil des obligations déontologiques des magistrats 2010 -, Dalloz page 2)

Ce devoir, nous avons vu, au Bénin, et voyons encore nombre de magistrats l'assumer, quoi qu'il en coûte, dans la discrétion, sans se laisser ébranler, ni par la prospérité apparente, ni par la visibilité, encore moins par l'ascension professionnelle fulgurante d'autres magistrats qui, en revanche, ont choisi, consciemment ou inconsciemment de « manger à la table du prince » et de le servir, même en tournant le dos à la loi.

Mais il faut le reconnaître : la résistance aux influences politiques, comme du reste tout ce qui participe de l'indépendance du magistrat, en raison des déconvenues qui peuvent en résulter, postule non seulement un état d'esprit, mais aussi et surtout un statut qui repose sur des conditions ou des garanties objectives, réellement protectrices de cette indépendance. Le magistrat béninois bénéficie-t-il aujourd'hui de garanties d'indépendante suffisantes, pour faire face aux pressions politiques ? De quels recours dispose-t-il en fait pour mettre en échec les tentatives d'influence venant de son environnement politique ?

Il me paraît donc intéressant, dans le cadre de cet exposé, de donner tout d'abord un aperçu sommaire des garanties telles qu'elles découlent essentiellement des textes et/ou des usages, avant de procéder à une évaluation de la mise en œuvre de ces garanties.

I - LES GARANTIES RELATIVES A L'INDEPENDANCE DU POUVOIR JUDICIAIRE

On peut les classer en deux catégories : les garanties statutaires, expressément reconnues aux magistrats à travers leurs textes organiques et leur statut d'une part et, d'autre part, celles que tendent à instaurer progressivement les usages judiciaires, par l'interprétation de dispositions textuelles d'ordre général.

A. Les garanties expresses et statutaires

La Constitution du 11 décembre 1990, en ses articles 125 et 126, consacre expressément l'indépendance du pouvoir judiciaire, tant sur le plan organique que fonctionnel et, corrélativement, l'inamovibilité du juge :

Article 125 : « Le *pouvoir judiciaire est indépendant du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif.*

Il est exercé par la Cour Suprême, les cours et Tribunaux, créés conformément à la présente Constitution. »

Article 126 : « *La justice est rendue au nom du peuple béninois.*

Les juges ne sont soumis dans l'exercice de leurs fonctions qu'à l'autorité de la loi. Les magistrats du siège sont inamovibles ;

L'article 127 de cette même constitution fait du Président de la République le garant de l'indépendance de la justice et le fait assister, dans ce rôle, par le Conseil supérieur de la Magistrature (CSM). A ce titre, le CSM « *est consulté sur toutes les questions concernant l'indépendance de la magistrature et la sécurité des juges.*

Il est habilité à faire au Président de la République, toute proposition de nature à garantir aux magistrats les bonnes conditions de travail… » (Article 11 de la Loi Organique n° 94-027 du 15 juin 1999 relative au Conseil supérieur de la Magistrature.)

Quant à l'article 129 de la Constitution, il investit le Président de la République du pouvoir de nomination des magistrats ; lesquelles nominations interviennent sur proposition du Garde des Sceaux et doivent, au préalable recueillir l'avis conforme du CSM.

La même forme d'avis est également requise du CSM pour la mise en position de détachement ou de disponibilité des magistrats ainsi que pour mettre fin à ces positions. (Art. 77 Loi n° 2001-35 du 21 février 2003 portant Statut de la Magistrature.)

Ces dispositions constitutionnelles sont expressément reprises et précisées notamment dans la Loi n° 2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin (articles 2, 3 et 5), celle n° 2001-35 du 21 février 2003 portant Statut de la Magistrature (articles 4, 8 et 19) et celle n° 94-027 du 15 juin 1999 relative au Conseil supérieur de la magistrature (article 11 et 15).

En particulier, l'article 3 de la Loi portant organisation judiciaire et 4 de la loi portant statut affirment la soumission du juge à la seule autorité de la loi, interdisent les pressions, influences, menaces, mutation, et toute immixtion dans le jugement des affaires pendantes devant une juridiction. L'article 3 susvisé prévoit, en cas d'infraction, des peines d'emprisonnement et / ou d'amende.

Il convient également de mentionner les articles 8 et 19 du même statut qui protègent les magistrats contre les menaces et attaques dont ils peuvent être l'objet en raison des actes qu'ils accomplissent ou des paroles qu'ils prononcent dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. Le cas échéant, l'Etat doit réparer le préjudice qui en résulte.

Il est important de distinguer le cas des magistrats du parquet dans la mesure où ils ne jouissent pas de l'inamovibilité. En effet, aux termes de l'article 6 de la loi portant Statut de la Magistrature, *« Les magistrats du parquet et de l'administration centrale du ministère chargé de la justice sont placés sous la direction et le contrôle de leurs chefs hiérarchiques et sous l'autorité du Garde des Sceaux, ministre chargé de la justice.*

Ils peuvent être affectés sans avancement, par décret pris en conseil des ministres, d'un poste à un autre s'ils en font la demande ou d'office dans l'intérêt du service, après avis conforme du Conseil supérieur de la magistrature. ».

L'article 7 précise par ailleurs *: « les magistrats du parquet sont tenus de respecter les instructions données par l'autorité hiérarchique dans leurs réquisitions écrites.*

Lesdites instructions doivent être écrites et versées aux dossiers ;

A l'audience, leur parole est libre. »

B. Les garanties d'indépendance non statutaires: le droit de grève

Les magistrats du Bénin, réunis au sein de l'UNAMAB ont en 2004, pour la première fois de leur histoire, observé une cessation de travail de 72 heures reconductibles, dans toutes les juridictions et au ministère de la justice. Le motif invoqué était l'extraction des

prisons civiles de Cotonou et Porto-Novo, de douze détenus impliqués dans une affaire dite « affaire Hamani Tidjani » et leur transfèrement au Nigéria sur instructions du Ministre de la Justice et sans l'autorisation des autorités judiciaires compétentes. Il s'agissait manifestement d'un cas d'immixtion de l'exécutif dans le fonctionnement de la justice.

Dans le même ordre d'idée, l'UNAMAB a observé trois années plus tard, en 2007 et pour la seconde fois, une cessation de travail reconductible, de 72 heures et sans service minimum dans toutes les juridictions et au ministère de la Justice. Cette grève faisait suite à une mesure prise par le gouvernement pour suspendre l'exécution des jugements et arrêts relatifs aux litiges domaniaux en milieu urbain, mesure que l'UNAMAB considérait comme une atteinte aux principes de la séparation des pouvoirs et une immixtion de l'exécutif dans le judiciaire.

La Cour Constitutionnelle, saisie dans les deux cas, par certains citoyens, parallèlement au mouvement de grève, a jugé que le gouvernement avait violé la Constitution en son préambule et en son article 125 relatif à la séparation des pouvoirs (Cf. DCC 04-080 du 12 août 2004).

Ces deux premiers mouvements de grève ont, à l'évidence, ouvert pour la justice une ère nouvelle, dans le renforcement de son indépendance. Ils ont été suivis, depuis lors de plusieurs autres mouvements déclenchés par l'UNAMAB pour la défense de ses intérêts aussi bien moraux que matériels. Leur fréquence, à un moment donné, a, semble-t-il, servi de prétexte à certains députés pour introduire une proposition de loi tendant à la suppression du droit de grève et de la liberté d'association reconnus aux magistrats ; comme si l'on pouvait « faire baisser la fièvre du malade, en brisant le thermomètre». La sagesse a prévalu, fort heureusement. Et il ne reste qu'à espérer que chacun puisse, dans le calme et la sérénité, au plus profond de sa conscience, les ressources nécessaires au meilleur fonctionnement de notre justice.7

---

7 Déclaration des magistrats de la Cour Suprême sur la situation qui prévaut à « la maison justice », 16 juillet 2014.

II- EVALUATION DE LA MISE EN ŒUVRE DES GARANTIES

A- Forces

1- L'œuvre prétorienne de la Cour Constitutionnelle

Il convient de souligner le rôle crucial qu'a joué la juridiction constitutionnelle dans la définition et la consolidation des garanties d'indépendance reconnues aux magistrats : Outre la question relative à l'avis du CSM, celle-ci a progressivement fixé, à travers plusieurs décisions, en allant le plus loin possible, le sens du principe de l'inamovibilité.

En précisant que l'avis du CSM est, en tout état de cause, un avis conforme, la Cour Constitutionnelle a consacré la prépondérance de cet organe dans la garantie de l'indépendance du pouvoir judiciaire.

Par ailleurs le concept de l'inamovibilité tel qu'il figure dans la Loi n° 2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin, et dans la Loi n° 2001-35 du 21 février 2003 portant Statut de la Magistrature n'est qu'une transposition des interprétations données par la Cour au fil de la gestion des contentieux.[8] La Cour a régulièrement sanctionné le non-respect de la consultation et du consentement préalable du Magistrat, non seulement sur les nouvelles fonctions, mais également sur les nouveaux lieux proposés pour l'affectation.

2- La primauté du Conseil Supérieur de la Magistrature

Aux termes de l'article 11 de la Loi n° 94-O27 du 15 juin 1999 relatif au Conseil supérieur de la magistrature, « *il est consulté sur toute question concernant l'indépendance de la magistrature et la sécurité des juges.*

[8] Loi portant organisation judiciaire, article 5: *« Les magistrats du siège sont inamovibles et ne peuvent donc être mutés de leur poste, même pour une promotion qu'avec leur consentement. »*

La Loi portant Statut de la Magistrature, article 23: *« Les magistrats du siège sont inamovibles. En conséquence, le magistrat du siège ne peut recevoir sans son consentement, une affectation nouvelle, même en avancement.*

L'inamovibilité du magistrat du siège ne constitue pas un privilège personnel pour le juge ; Elle vise à garantir l'indépendance de la justice.

L'affectation du magistrat du siège est subordonnée à sa consultation à la fois sur la nouvelle fonction qui lui est proposée et le lieu où il est appelé à l'exercer, d'une part, et à son consentement préalable, d'autre part. ».

Il est habilité à faire au Président de la République, toute proposition de nature à garantir aux magistrats de bonnes conditions de travail.

En outre, le Conseil :

- *Statue comme conseil de discipline des magistrats ;*
- *Donne son avis pour la nomination des magistrats. »*

Le rôle accru qui lui est ainsi confié, fait désormais du CSM l'organe central de la mise en œuvre des garanties accordées au magistrat.

3- Autres garanties prévues par la Loi portant statut de la magistrature

Elles ont trait notamment aux incompatibilités (articles 11 et 12), interdictions (articles 13 à 17 et 20), rémunérations (article 46), et à la sécurité (article 19) du magistrat ;

S'agissant en particulier de la rémunération, on peut observer que la situation salariale et les conditions matérielles du magistrat se sont améliorées de manière significative ces dernières années pour le mettre un tant soit peu à l'abri du besoin et donc des influences extérieures néfastes.

B- Faiblesses du dispositif législatif

Elles s'observent à plusieurs niveaux :

- Le rôle du président de la République, comme garant de l'indépendance de la magistrature : Il est paradoxal de remettre entre les mains du Président de la République, le chef de l'exécutif, le sort des magistrats dont on veut garantir l'indépendance, contre l'exécutif entre autres.

- La composition du CSM : le CSM peut valablement délibérer avec les 2/3 de ses membres présents. Ses propositions, avis ou décisions sont formulées à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

On observe que le nombre des membres de droit du CSM, dépasse les 2/3 de la totalité des membres le composant. Parmi ses membres figurent des magistrats qui ne sont

pas de l'ordre judiciaire ; Il en résulte une faible représentation des magistrats de l'ordre judiciaire. Un autre paradoxe au sein d'une institution qui a vocation à assister le Président de la République dans sa mission de garant de l'indépendance du pouvoir judiciaire.

L'absence d'autonomie financière et budgétaire fait également partie des faiblesses que l'on pourrait évoquer.

Mentionnons en dernier lieu les problèmes d'insécurité auxquels les magistrats se trouvent confrontés au quotidien.

CONCLUSION

Somme toute, dans la recherche des solutions pertinentes à la question de l'indépendance du pouvoir judiciaire, on peut se réjouir de l'existence d'un dispositif législatif important. Mais ce dispositif renferme encore quelques lacunes et gagnerait à être amélioré pour permettre aux magistrats d'assumer plus efficacement son office face aux pressions de l'environnement politique.

« Le magistrat face au phénomène de la corruption », Ginette **AFANWOUBO**, Conseiller à la Chambre judiciaire de la Cour Suprême

INTRODUCTION

Le mot magistrat, ce n'est pas à vous qui êtes ici présents, pris individuellement ou collectivement que je l'apprendrai, vient du mot latin ''magister'' qui signifie ''maître''.

Au sens large, c'est un fonctionnaire public ou un officier civil investi d'une autorité juridictionnelle, administrative ou politique tel le Président de la République qui est le premier magistrat du pays, le premier magistrat d'un département pour désigner le préfet.

Au sens restreint, c'est un membre du personnel de l'ordre judiciaire ayant pour fonction de **rendre la justice** ; ou de requérir, au nom de l'Etat, l'application de la loi afin que justice soit rendue à une partie. Les magistrats sont donc des personnes qui concourent à **rendre la justice** comme juges ou comme membres du Ministère public.

Rendre la justice

Le terme justice est, tout à la fois, un concept, une fonction et une administration publique.

La justice est en effet une vertu, dire ce qui est juste, mais c'est aussi la fonction de juger et enfin ce sont les institutions relevant du ministère de la justice.

Mais le mot justice est emprunté au latin ''justicia'', dérivé de ''justus'' (juste) et se rapporte d'abord au principe moral au nom duquel le droit doit être respecté, ensuite à la vertu qui consiste à être équitable.

Il en résulte que le magistrat qui rend la justice doit respecter le droit et être équitable dans son application et dans ses sentences quelques soient les personnes auxquelles elles s'appliquent.

Cette acception du magistrat qui, au nom d'un pouvoir dérivé de Dieu, seul juge, rend la justice, a amené le professeur Roger GBEGNONVI, dans une communication présentée en décembre 2004, au cours d'un séminaire organisé par l'Union Nationale des Magistrats du Bénin (UNAMAB) sur le thème « Justice – corruption et Etat de droit », à dire du magistrat, qu'il est un ''maître de la justice'' et que « quel qu'il soit, où qu'il soit et quel que soit ce qu'il fait, et, en tant que tel, a droit au plus grand et au plus profond respect », car pour lui, maître de la justice, « le magistrat est maître du salut de l'homme ».

La corruption, c'est l'altération de la substance par décomposition, pourriture, putréfaction ; c'est un fait de pourrissement, de perversion et de dépravation ; c'est un état d'avilissement, de souillure, de dissolution, de gangrène ; c'est le fait d'employer des

moyens condamnables (bakchich, dessous de table, pot-de-vin) pour faire agir ou non quelqu'un contre son devoir et sa conscience.

Mais la définition la plus couramment acceptée de la corruption est l'abus d'une position publique en vue d'un intérêt privé.

Et pour *Transparency International*, « la corruption est l'abus de pouvoir reçu en délégation à des fins privées ».

D'aucuns ajouteraient que la corruption, c'est l'enrichissement illicite d'une minorité entraînant un appauvrissement illicite de la multitude, corruption dont la monstruosité et la perversité tendent à évacuer l'éthique et à laisser la corruption se percevoir elle-même comme justice et juste compensation par la majorité. En effet, la corruption est devenue systémique, c'est-à-dire une corruption qui constitue la règle et non l'exception, qui se généralise à l'ensemble de la société, qui devient tellement banale qu'elle passe inaperçue, qu'elle ne choque plus personne, que les jeunes la revendiquent même à titre de morale et s'en enorgueillissent, car ils n'ont vu que cela autour d'eux, depuis qu'ils ont grandi et qu'ils n'ont pas d'autres valeurs ni modèles.

La corruption apparaît dès lors comme un ensemble très large de pratiques illicites, concerne toutes sortes de fraudes, et se manifeste dans le secteur public aussi bien que dans le secteur privé.

Pour d'autres encore, la définition de la corruption doit inclure les notions de corruption passive et de corruption active, c'est-à-dire qu'elle désigne autant le fait de donner que de recevoir des pots-de-vin ou autres avantages.

Mais de toutes ces définitions, il faut retenir qu'il n'existe pas un seuil tolérable de la corruption, d'où la nécessité d'organiser sa prévention et sa répression.

Mais alors que vient chercher le magistrat dans ce que nous venons de donner comme définition de ce phénomène de la corruption ? Le magistrat, qui dans son acception, évoque grandeur, noblesse, vertu, propreté, dignité, auxquelles on pourrait ajouter indépendance et probité ; et qui, dans ses fonctions ou son office, évoque justice et équité, que diantre vient-il chercher dans cette galère ?

Comment peut-on comprendre que le magistrat qui, pour sanctionner, réprimer et lutter efficacement contre la corruption commise par les autres, réclame et avec lui, d'autres voix s'élèvent pour réclamer, face à la multiplication des affaires de corruption, **une magistrature forte**, c'est-à-dire une magistrature indépendante du pouvoir exécutif, une magistrature dotée de moyens suffisants et adaptés, une magistrature bénéficiant d'un dispositif qui lui facilite la collaboration des justiciables et des tiers, une magistrature forte avec un arsenal répressif adéquat ; ce magistrat peut-il se rendre lui-même coupable de corruption, comme auteur actif ou passif ?

Ce magistrat, peut-il se laisser entrainer, lui-aussi, dans cet élan de pourrissement de la société ? Contribue-t-il alors aux déviances tant décriées par tous aujourd'hui ?

N'a-t-il pas su ou pu préserver son indépendance en prenant une certaine distance, en se mettant au-dessus de certaines considérations personnelles ?

Qu'a-t-on fait du caractère sacré du juge ?

Ces questionnements nous amènent à dire qu'en réalité, le thème pose la problématique d'une part, des capacités techniques, morales et intellectuelles du magistrat à assumer son office dans la lutte contre la corruption, d'autre part, de l'intégrité, de la probité du magistrat lui-même face au phénomène de la corruption.

C'est pourquoi, la présente communication sera faite en deux parties à savoir : une première partie, le magistrat comme acteur de la lutte contre la corruption et dans une deuxième partie, le respect par le magistrat des règles déontologiques et d'éthique pour une justice crédible.

I. LE MAGISTRAT COMME ACTEUR PRINCIPAL DE LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

On remarque très souvent que l'objectif visé et / ou atteint par la corruption est de fausser au plan national, à l'intérieur d'un pays, les règles et principes fixés par les lois et règlements, de fausser le jeu démocratique, d'affecter le fonctionnement harmonieux des services publics, de provoquer des dysfonctionnements dans le mécanisme de la concurrence et des mérites, et par conséquent, de mettre en péril l'économie nationale et le développement ;

Alors, l'Etat est fragilisé, la justice n'est pas crédible et les populations sont inquiètes et laissées à la merci des plus forts. On observe des distorsions des marchés publics, des extorsions sur les routes, des fraudes en douane et dans les administrations, des rackets à tous les échelons, des dissimulations fiscales, des passe-droits généralisés, des éléphants blancs, des ruines, des routes, écoles et autres ouvrages publics mal construits et / ou mal entretenus, etc.

Quant aux citoyens du pays, en général, ils n'ont plus foi au travail comme gage du succès. Chacun recherche comme il le peut des couvertures là-haut, des entrées dans les couloirs du pouvoir pour satisfaire ses besoins et ceux de ses proches. C'est le sauve qui peut généralisé.

Dans un système corrompu, ce ne sont pas les plus valeureux qui gagnent ou réussissent. Ce ne sont pas les acteurs économiques les plus compétitifs qui sont mieux rémunérés, mais ce sont plutôt ceux qui bénéficient de rentes de situations qu'ils entretiennent qui réussissent, hypothéquant ainsi lourdement le pays dans les relations internationales.

Au plan international, le phénomène de la dualité : confiance et corruption, joue beaucoup. Des études ont révélé que la confiance et la corruption ont des rapports étroits

de réciprocité, et que les pays en qui la confiance est élevée ont de faibles taux de corruption et vice-versa. En réalité, pour les investisseurs, la confiance est plus importante que les autres indicateurs tels l'avancée de la démocratie, la décentralisation, la stabilité politique, le niveau de respect des droits humains[9].

La corruption accentue la méfiance des partenaires et investisseurs internationaux, et annihile ainsi toute capacité de l'Etat à mobiliser les ressources nécessaires au financement de la croissance économique et au développement du pays dans tous les secteurs : éducation, santé publique, culture, justice, emplois des jeunes, sécurité, etc.

La corruption sous toutes ses formes fait perdre annuellement aux Etats d'importantes sommes d'argent qui aurait pu être investi dans le développement. La corruption est donc un frein au développement de nos pays. De plus, la corruption creuse à l'infini les inégalités entre les citoyens d'une même Nation. La corruption est donc également un frein pour la démocratie. Tout ceci justifie qu'une lutte courageuse, inlassable et méthodique soit faite contre la corruption.

Face à cette dégénérescence généralisée créée par la corruption, les gouvernants ont, tour à tour, eu recours à divers procédés : actions de prévention, de surveillance et de contrôle, même des marches anti-corruption, qui n'ont pas toujours porté la promesse des fleurs.

L'intervention de la loi n° 2011-20 du 12 octobre 2011 portant lutte contre la corruption et autres infractions connexes en République du Bénin a suscité beaucoup d'espoir. Cette loi, éminemment répressive, appelle l'action du juge répressif, du magistrat, de la justice.

La justice apparait alors comme la pierre angulaire de toute action efficace contre la corruption. Car si, sur le plan civil, elle permet d'arbitrer les conflits entre les citoyens ou entre les citoyens et les institutions publiques ou privées, sur le plan pénal, la justice se doit de punir les individus qui transgressent les lois, les actes de corruption relevant du droit pénal.

Dès lors, le rôle du magistrat en général et celui du juge pénal en particulier prend tout son relief dans la lutte contre la corruption. Et pour répondre à cet impératif d'ordre légal, le magistrat dont la fonction est de rendre la justice doit, dans son office, bien connaître la loi en vue de l'interpréter, pour trancher le litige de droit dont il est saisi, par une décision juste, crédible et de qualité, un jugement à l'abri des pressions et influences de la politique, des média, de la hiérarchie et même des menaces. Le juge doit donc montrer sa capacité personnelle à être indépendant et impartial dans son office.

Car un juge frileux, ambitieux, attaché à sa carrière, incompétent, avide, faible de caractère ou trainant des casseroles à son passage, fera preuve d'inefficacité dans son office en général et en particulier dans les procédures de corruption.

---

[9] USLANER (M. Eric), Confiance et corruption, In TRANPARENCY INTERNATIONAL, Rapport mondial sur la corruption 2005 – Corruption dans le secteur de la construction et la reconstruction d'après guerre, éd. Economica, Paris 2005, p. 332 et suiv.

Car un juge qui fait l'objet de pressions et / ou de menaces dont l'intensité varie selon les dossiers, un juge qui subit les interventions de toutes sortes et même des immixtions des autorités judiciaires, un juge qui manque du minimum de travail, un juge qui, en plus, n'est pas mis à l'abri des besoins par un salaire décent, n'a pas la liberté effective pour exercer son office. En conséquence, ce juge n'est pas en mesure de lutter contre la corruption.

Il résulte de ce qui précède que le magistrat est confronté à divers problèmes qui pourraient freiner son élan dans la part qui lui revient pour une répression efficace du phénomène de la corruption.

Ces problèmes sont liés à :

- l'effectivité de l'indépendance et de l'impartialité des juges,

- l'immixtion des gouvernants dans l'office du juge judiciaire,

- le manque de moyens suffisants au libre exercice de l'office du juge judiciaire,

- la non-préparation technique ou la préparation insuffisante des juges judiciaires dans la lutte contre la corruption,

- la tendance de plus en plus accrue à la politisation de la justice, etc.

• L'indépendance des juges judiciaires est le fait que ceux-ci accomplissent véritablement leur office librement conformément aux règles de droit, sans pression ni immixtion. Mais il n'y a d'indépendance effective que si les pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire sont réellement séparés et fonctionnent normalement. L'indépendance organique du tribunal en tant qu'institution est tout aussi importante que l'indépendance individuelle de chacun de ses membres. Il s'ensuit que dans les procédures de corruption, l'attention doit être rigoureusement mise sur la séparation des fonctions judiciaires, notamment les fonctions de poursuite, d'instruction et de jugement. Cette séparation fonctionnelle est nécessaire en tout état de cause pour la crédibilité de l'organe judiciaire et de l'office du juge.

Ainsi, les magistrats qui ont participé aux poursuites pénales à tous les niveaux dans les affaires, ne doivent plus prendre part aux actes d'instruction dans ces dossiers. De même au stade du jugement, seuls d'autres juges qui n'ont pas eu connaissance des causes lors des poursuites, ni pendant l'instruction, peuvent intervenir dans la composition du tribunal ou de la cour.

L'indépendance individuelle est traduite par les comportements et les actes individuels des membres de la juridiction. Ces comportements et ces actes doivent être conformes aux règles de déontologie et d'éthique de la profession de magistrat.

• L'impartialité est la traduction de l'indépendance dans les faits. C'est en effet par l'impartialité de ses décisions que le juge montre et prouve dans les faits qu'il est indépendant dans son office. Il s'agit en définitive, outre les garanties statutaires, d'une question de conscience, d'honneur, de dignité et de responsabilité du juge.

Par ailleurs, il est admis que le temps anormalement long observé dans une procédure est constitutive de déni de justice.

- Le respect du délai raisonnable du procès est une exigence du procès équitable. C'est une règle consacrée dans les instruments juridiques tels le Pacte International relatif aux droits civils et politiques de 1969 et la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples de 1981 intégrée à la Constitution du Bénin du 11 décembre 1990.

L'article 14-3-c de ce Pacte International dispose que : « *Toute personne accusée d'une infraction pénale a droit, en pleine égalité, au moins aux garanties suivantes : A être jugé sans retard.*».

L'article 7-1-d de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples prescrit que : « *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend : le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale.* ».

L'exigence du respect du délai raisonnable a été plusieurs fois mise en exergue par la Cour constitutionnelle du Bénin dans de nombreuses affaires. Cette haute juridiction constitutionnelle a par exemple estimé, dans une procédure où le tribunal saisi a mis quinze ans pour rendre sa décision, que des raisons comme la non rentrée du rapport d'expertise topographique pour non-paiement d'honoraires par les parties à l'expert, les multiples renvois du dossier pour divers motifs tels la non comparution et la non représentation de certains défendeurs, pour réelles qu'elles soient, ne sauraient exonérer le tribunal de sa mission constitutionnelle de rendre justice dans un délai raisonnable.[10]

Cette jurisprudence normative de la Cour constitutionnelle dégage clairement que le respect du délai raisonnable des procédures est une règle qui ne souffre pas de dérogation. Cette règle doit être observée et aucune circonstance atténuante n'est admissible selon la Cour.

Il se pose alors, à travers cette jurisprudence constance de la Cour, le problème de la responsabilité des juges judiciaires qui doivent organiser et exercer leurs offices de manière à conduire diligemment à leur terme, dans des délais raisonnables, les procédures en général, et particulièrement les procédures liées à la corruption. En effet, les juges ont un devoir, voire une obligation de diligence.

De plus, cette jurisprudence pose d'une façon éloquente le problème de la responsabilité de l'Etat. Car, le service public de la justice est éminemment un service régalien. Ainsi, la justice est-elle rendue au nom du Peuple souverain et au nom de la République. Le contenu de la formule exécutoire des décisions en est la preuve.

Dans ces conditions, l'Etat a non seulement le devoir, mais surtout l'obligation de mettre à la disposition de la justice, et singulièrement à la disposition des juridictions judiciaires, des moyens matériels, humains et financiers suffisants pour permettre l'exercice

[10] Décision DCC 03-084 du 24 mai 2003 de la Cour constitutionnelle du Bénin. Recueil des Décisions et Avis Année 2003, pages 343 à 345.

efficace de l'office du juge en général, et particulièrement en matière de lutte contre la corruption.

- En termes de moyens matériels, nous pensons à l'équipement des tribunaux en bureaux corrects, en matériels informatiques suffisants et adaptés, en matériels roulants en bon état de marche, et en fournitures de bureaux, etc.

- Par rapport aux moyens humains, il y a la pénurie des personnels judiciaires à régler, notamment, les greffiers, les agents des greffes et parquets, ainsi que les secrétaires. Concernant le personnel magistrat, les difficultés liées à l'insuffisance de magistrats demeurent. Certes, l'Etat déploie des efforts, mais beaucoup reste à faire. Ce qui est souhaitable à notre humble avis, est la conception et la mise en œuvre d'un plan national avisé de gestion des personnels de la justice et de recrutement couvrant plusieurs années ;

- Dans le domaine financier, non seulement il urge de mettre à la disposition des juridictions des budgets d'équipement et de gestion substantiels, mais surtout, il est important qu'une mesure courageuse d'autonomie financière des juridictions soit enfin prise pour garantir l'indépendance des institutions juridictionnelles. Là-dessus, les arguments tirés de l'état des textes en vigueur ne résistent pas à l'analyse. Une volonté politique affirmée par des réformes législatives et règlementaires conséquentes contribueront certainement à changer le visage des choses ;

Mais pour exercer librement son office, tout juge se doit d'être intègre, et particulièrement les juges judiciaires engagés dans des opérations mains propres, doivent avoir eux-mêmes les mains propres. Ils doivent être également mis à l'abri des besoins.

II- LE RESPECT PAR LE MAGISTRAT DES REGLES DEONTOLOGIQUES ET D'ETHIQUE POUR UNE JUSTICE CREDIBLE

Pour réussir des opérations mains propres, le juge pénal doit avoir lui-même les mains propres. A défaut, ou il est mis à nu par les justiciables qui comparaissent devant lui et dont les intérêts sont mis en péril par les poursuites pénales, ou il est rapidement absorbé ou râpé dans le jeu de ceux-ci. La conséquence dans l'un ou l'autre cas est, soit l'enlisement de la procédure, soit le prononcé de décisions pour le moins surprenantes ou choquantes et au mépris du droit. Il peut alors être poursuivi tant sur les plans disciplinaire que civil, pénal et administratif.

A – Quelques cas de violation

1- Un magistrat poursuivant informé et instruit par sa hiérarchie de faits d'escroquerie, contre un individu recherché par la police et la gendarmerie, négocie avec le mis en cause pour le transporter dans sa propre voiture et le déposer à quelques mètres de l'unité de police, en lui recommandant de se rendre dans cette unité, sans aucune crainte.

Le même magistrat donne rendez-vous au régisseur de la prison où le mis en cause est détenu ; la rencontre a lieu dans un bar où le procureur s'attable avec le régisseur

autour d'une bouteille de bière, en vue de s'entendre sur les sommes que doit lui envoyer le détenu par l'intermédiaire de ce régisseur ainsi que des modalités de partage avec le régisseur.

L'affaire ayant été ébruitée, le magistrat a dû poursuivre le régisseur pour escroquerie avec mandat de dépôt. Excédé et surpris par le mandat de dépôt décerné contre lui, ledit régisseur dénonce le procureur.

2- Le juge d'instruction d'une juridiction du nord qui demande aux parents d'un justiciable de venir chez lui à Cotonou dans sa maison pour lui remettre la somme réclamée en vue de la libération provisoire du justiciable détenu à la prison civile ;

Le parent du justiciable interpellé a décrit avec force détails le domicile du magistrat instructeur ;

3- Le fait pour des magistrats de servir d'intermédiaires entre un justiciable détenu à la prison civile de Cotonou et un avocat, et de prétendre percevoir des honoraires pour le compte de cet avocat, en vue de la libération de ce détenu, est assimilable à la corruption ;

4- Le fait pour un magistrat de demander et de recevoir une somme de neuf (09) millions de francs à un justiciable détenu dans un dossier d'instruction, en vue de l'aider à sortir de prison ;

5- Le fait pour un magistrat poursuivi devant une instance disciplinaire, de faire don à l'un de ceux qui sont chargés de l'instruction de son dossier, d'une somme de cinq cent mille (500.000) francs soi-disant pour sa bière, sous prétexte qu'on ne va pas voir le patron les mains vides ;

6- Le magistrat qui a reconnu avoir perçu la somme de cinq (05) millions de francs en vue de la mise en liberté provisoire d'une inculpée qu'il a placée sans mandat de dépôt dans un dossier en instruction dans le cabinet dont il avait la charge et c'est après l'ébruitement de cette remise de fonds pour l'obtention de la mesure de liberté que, pris de remords, il a entrepris de retourner à l'envoyeur sous un faux nom, la somme de quatre millions sept cent mille (4.700.000) francs en quarante-sept (47) mandats-lettres de cent mille francs chacun ;

7- Le fait pour un magistrat d'introduire le parent d'un justiciable inculpé et détenu dans un dossier, à son collègue juge d'instruction en charge dudit dossier, de mettre le parent en contact avec le juge d'instruction à qui il a été donné cent mille (100.000) francs dont il a reçu vingt mille (20.000) francs ;

8- Un juge d'instruction cumulant ses fonctions avec celles d'intérim du Procureur de la République en congés administratifs d'un mois, a mis en liberté provisoire pendant cette période (15 août au 15 septembre 2004), une dizaine de détenus dans des dossiers criminels en son cabinet, en contrepartie de diverses sommes perçues ;

9- Un juge d'instruction qui a exigé un cautionnement de huit millions (8.000.000) de francs alors que l'ordonnance de mise en liberté a fixé le cautionnement à payer par l'inculpé à cinq millions (5.000.000) de francs ;

10- Un juge d'instruction qui a exigé et obtenu, préalablement à la mise en liberté provisoire d'un inculpé, la somme de deux cent cinquante mille (250.000) qui lui a été remise en trois (03) tranches de cinquante mille (50.000) francs, cent mille (100.000) francs et cent mille (100.000) francs, par le père de l'inculpé, accompagné du frère de l'inculpé ;

11- Le fait pour un Procureur de la République d'accepter des dons répétés de sommes d'argent d'un justiciable et de procéder au règlement des dossiers dans lesquels ce dernier se trouvait impliqué, pour recel et vol qualifié de véhicules, sans requérir mandat de dépôt contre ce justiciable, de s'abstenir d'engager des poursuites pénales contre le même justiciable pour recel et vol qualifié, en n'exigeant pas du commissariat central, l'établissement et la transmission d'un procès-verbal d'audition de ce justiciable ; le fait de restituer à ce justiciable la somme de trois cent mille (300.000) francs et de s'abstenir de faire établir un procès-verbal et d'engager des poursuites pénales contre le même justiciable qui a remis à un intermédiaire la somme de trois cent mille (300.000) francs pour corrompre un officier de police judiciaire ;

Ces cas illustrent, bien à propos, les indélicatesses que peuvent commettre certains magistrats en violation des textes qui régissent le corps de la magistrature et qui répriment toutes les déviances du magistrat dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, ou encore en dehors de l'exercice de ses fonctions dans sa vie privée ou personnelle.

B – Mécanismes de sanction

1/ Au plan disciplinaire

Ce mécanisme de sanctions de déviances de certains magistrats existe déjà dans la loi n°2001-35 du 21 février 2003 portant statut de la magistrature des articles 60 à 69 ainsi que dans la loi organique n°94-027 du 15 juin 1999 relative au Conseil Supérieur de la Magistrature en ses articles 17 à 20. Et le Conseil Supérieur de la Magistrature est, aux termes de l'article 128 de la Constitution du 11 décembre 1990, l'organe de discipline des magistrats.

Ces dispositions sont complétées par celles du décret n°2005-105 du 9 mars 2005 portant modalités d'application de la loi organique relative audit Conseil, ainsi que par celles du règlement intérieur de cet organe en date du 03 juin 2002.

La mise en œuvre de ces textes a abouti à la poursuite de magistrats devant le Conseil Supérieur de la Magistrature et à des sanctions disciplinaires, des plus faibles aux plus extrêmes à savoir la révocation du corps de la magistrature emportant radiation de l'administration publique.

2/ Au plan civil, pénal et administratif

Au plan civil : c'est la procédure de la prise à partie prévue aux articles 967 à 979 de la loi n°2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, administrative, sociale et des comptes.

C'est une procédure par laquelle un plaideur peut, en cas de faute lourde du magistrat, agir en responsabilité civile contre ce magistrat, en vue d'obtenir sa condamnation à des dommages et intérêts.

Et la corruption du magistrat étant constitutive d'une faute lourde professionnelle, ce magistrat peut être pris à partie sur le fondement des dispositions légales sus évoquées.

Au plan pénal : sur le fondement de la loi portant lutte contre la corruption ainsi que sur le fondement des articles 634, 92 et suivants de la loi n°2012-15 du 18 mars 2013 portant code de procédure pénale, le magistrat, auteur de corruption peut être poursuivi devant les juridictions pénales (la chambre judiciaire de la Cour suprême).

Au plan administratif : c'est la mise en jeu de la responsabilité de l'Etat. En effet, conformément aux principes du droit administratif, la responsabilité de l'Etat peut être mise en cause devant la chambre administrative de la Cour suprême pour des faits de corruption commis par un magistrat dans l'exercice de ses fonctions.

L'Etat peut être également condamné à des dommages et intérêts à raison des faits ayant motivé la prise à partie d'un juge, sauf son recours contre ce juge.

Mais les quelques mécanismes de répression décrits plus haut sont-ils suffisants pour enrayer le phénomène de la corruption au sein des magistrats, ou à tout le moins à le réduire ?

Alors, ne faut-il pas aussi envisager des mesures de préventions et/ou de sauvegardes pour empêcher la survenance du phénomène dans le rang des magistrats en vue de l'éradiquer à la base et décourager ainsi ceux qui seraient encore tentés de s'y adonner ?

C- Les mesures de préventions et/ou de sauvegardes

1. Les recrutements et les mutations

- Le recrutement

L'article 25 de la loi n°2001-35 du 21 février 2003 portant statut de la magistrature, en ses 2ème et 4ème points, dispose :

« Nul ne peut être intégré dans le corps de la magistrature : ….

2°/-S'il ne jouit de ces droits civiques et n'est de bonne moralité ;

4°/-S'il ne remplit les conditions d'aptitude physique et d'équilibre mental et psychique ».

Et l'article 26 alinéa 2 de cette même loi énonce :

« Avant leur admission dans le corps de la magistrature, les auditeurs de justice et les personnes recrutées sur titre sont soumis à une enquête de moralité effectuée par un magistrat d'une cour d'appel qui en adresse le rapport au garde des Sceaux, ministre chargé de la justice ».

Et l'article 27 alinéa 2 précise : « Avant leur recrutement et à la fin de leur formation, les auditeurs de justice sont soumis à une enquête de moralité effectuée dans les conditions prévues à l'article 26 ».

L'application rigoureuse de ces dispositions doit permettre, par la mise en œuvre d'un mécanisme transparent, de détecter et d'écarter tout candidat à la magistrature dont la moralité paraîtrait douteuse. Il importe donc que ceux qui sont chargés de la réalisation de ces enquêtes fassent preuve de grande rigueur et de transparence pour éviter tout laxisme qui pourrait d'ailleurs être assimilé à une corruption susceptible d'engager leur propre responsabilité.

Cette mesure est renforcée par une pratique instituée au Conseil Supérieur de la Magistrature en accord avec le garde des sceaux, qui consiste à recevoir pour étude et avis les dossiers d'enquête de moralité et d'expertise médicale des auditeurs de justice avant leur intégration dans le corps de la magistrature.

- Les mutations des magistrats

Ce n'est plus un secret pour personne qu'a la justice, comme dans d'autres secteurs de l'Etat, les mutations ou nominations ou affectations de magistrats sont des occasions où se déploient tous azimuts et de fort belles manières, des interventions et des influences de toutes sortes, des couloirs les plus illuminés aux couloirs les plus sombres ou ténébreux, où toutes les alliances font jour, et où le clientélisme s'installe.

Et le Conseil Supérieur de la Magistrature est pointé d'un doigt accusateur lorsque les nominations prononcées par l'exécutif comportent quelques imperfections.

Pour éviter d'émettre des avis conformes toujours sujets à caution, le Conseil Supérieur de la Magistrature est actuellement en train de finaliser un document portant élaboration des critères pour l'appréciation des propositions de nominations et d'affectations des magistrats. Ce sont les critères légaux et ceux dégagés par la pratique du Conseil Supérieur de la Magistrature et en conformité avec les instruments juridiques internationaux.

La dernière phase à laquelle se trouve le comité chargé de proposer ces critères concerne les nominations à la Cour Suprême des personnes non-magistrats notamment les juristes de haut niveau et les auditeurs ; la Cour suprême du Bénin, à l'instar d'autres pays de la Sous-région, renfermant en son sein, outre la chambre judiciaire animée par des magistrats de carrière, les chambres administrative et des comptes. Qui est juriste ? Qui est juriste de haut niveau ?

Le document finalisé pourrait être mis sous forme de plaquettes à la disposition de tout magistrat, qui pourra ainsi savoir à quoi s'en tenir par rapport à son prochain point de chute.

Cela évitera les débauches d'énergie physique et intellectuelle voire morale, auxquelles se livrent certains magistrats au point de se laisser corrompre au détriment de leur dignité parce qu'ils doivent assurer le retour de la manivelle.

La publication des décisions disciplinaires du Conseil Supérieur de la Magistrature

Cette activité, souhaitée par tous les acteurs de la justice, est en cours de réalisation, car elle contribuera à coup sûr à refréner les ardeurs de certains magistrats tentés par la corruption, au regard du sort fait à ceux qui s'y sont aventurés.

3- La bonne tenue et la mise à jour des dossiers administratifs des magistrats

Jusqu'à l'année dernière, aucun dossier administratif de magistrat n'existait au niveau du Conseil Supérieur de la Magistrature, de sorte qu'on avait toujours recours à la Direction des Ressources Humaines (DRH) du ministère de la justice qui, à son niveau avait également des dossiers vides ou incomplets.

Le Conseil Supérieur de la Magistrature a désormais à son secrétariat général tous les dossiers des magistrats du Bénin dans lesquels leurs actes de carrière pourront être classés au fur et à mesure de leur sortie.

Il reste cependant encore la mise en réseau du secrétariat général du Conseil Supérieur de la Magistrature avec la Direction des Ressources Humaines (DRH) du ministère de la justice pour une gestion plus efficace de la carrière de l'ensemble des magistrats.

4- La redynamisation des actions et des contrôles de l'Inspection générale des Services judiciaires

Les inspections, même si certains magistrats déplorent leur caractère quelque peu policier, sont réclamées par d'autres car elles constituent, à n'en point douter, des actions en amont qui découragent les déviances observées chez certains magistrats.

Des magistrats de haute probité et compétence et animés d'esprit d'abnégation et de sacrifice doivent y être nommés en nombre suffisant en vue d'un travail de qualité à la hauteur des ambitions nourries pour la justice béninoise.

5- Les formations collégiales de jugement des affaires.

Les formations collégiales de jugement dans les juridictions du fond sont exigées par la loi d'organisation judiciaire en ses articles 42 et 53 ; à la Cour suprême, cette même exigence est contenue dans l'article 20 de la loi n°2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédure applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême.

Mais force est de constater que le plus souvent, dans la pratique et ceci dans les juridictions du fond seul le rapporteur connaît le dossier et a son opinion qu'il essaie de

passer aux autres juges. Ceux-ci n'ont en vérité de compréhension de l'affaire que celle exposée par le rapporteur.

Dans ces conditions, les objectifs moraux et techniques de la collégialité prévue par les textes sont faussés. Normalement, outre le rapporteur qui a l'original du dossier, les autres magistrats qui composent la formation, doivent obligatoirement avoir chacun un faux dossier. Et tous doivent avoir lu leurs dossiers et ceux des autres et faire des recherches avant les audiences et surtout avant le jour du délibéré. Il faut donc un engagement personnel du magistrat.

Le laxisme à ce niveau favorise beaucoup de dérapages parmi lesquels la corruption occupe une bonne place, malheureusement.

L'adage juge unique, juge inique, traduit bien la situation devant les tribunaux d'instance. A l'inspection générale des services judiciaires, sont passés des dossiers dans lesquels les justiciables ont subi des revers effrayants.

C'est pourquoi il urge de mettre vraiment en application les dispositions de la loi d'organisation judiciaire sur la collégialité.

CONCLUSION

Il reste que la corruption, au regard de tout ce qui précède, est devenue de nos jours, un véritable fléau social, tant il est vrai qu'elle existe à la justice comme dans tous les secteurs d'activités au Bénin et de par le monde.

Mais elle est beaucoup plus ressentie dans le secteur de la justice considérée comme le pilier de l'Etat de droit et de la démocratie, car elle constitue une véritable pollution qui altère et pourrit, sur son passage, tout le processus de décision et à tous les échelons qu'elle gagne. Comme le dirait l'autre, elle est comme une pluie qui arrose et mouille sur son passage, tous les acteurs de la justice qui ne lui résistent pas ou qui ne se mettent pas à l'abri.

En définitive, la justice, dernier rempart quand tout a échoué, n'est plus crédible.

Pour la renaissance ou la régénérescence de cette justice, le magistrat, au-delà de toutes les solutions et recommandations préconisées jusque-là, doit, en tout état de cause, chercher à demeurer un juge juste, capable de renverser la vapeur, par qui les valeurs cardinales de dignité, de probité, d'honneur et de bonnes convenances sont retrouvées, par qui la société béninoise toute entière va aspirer l'air, la lumière et le soleil bienfaisants de la vertu qu'est la justice elle-même.

Pour y parvenir, le magistrat doit encore et avant tout, dans ce monde où il doit vivre, prendre conscience de ce que le greffier, le secrétaire, l'avocat, tout membre du personnel de soutien, tout collaborateur immédiat ou lointain, même son propre parent, l'inconnu qui arpente sans cesse les couloirs des cours et tribunaux, qui hante sans désemparer les prétoires, tous les jours, alors qu'il n'a aucune affaire au rôle, et qui lui fait de larges

sourires, de grands gestes de salutation, sont là pour le tenter à chaque instant et le pousser à la corruption.

On les appelle les intermédiaires ou les démarcheurs en justice : judiciaires, ethniques ou notabiliaires, agents des tribunaux, collègues, parents, etc…

L'unique force du magistrat est de résister, en conscience et en toute conscience, pour faire résolument dos à tous compromis et compromissions, car les conditions de vie et de travail les plus luxueuses ne seront d'aucun secours à une conscience faible et vile.

C'est mon vœu le plus profond pour que la corporation des magistrats garde sa place afin de continuer à faire jouer à la justice, son rôle de pilier de l'Etat de droit et de la démocratie car « C'est … sur le terrain de la justice que se jouera le sort de la démocratie. », a écrit Monsieur Robert BADINTER, Ancien Garde des Sceaux, Ministre chargé de la justice de France.

Je vous remercie infiniment pour votre patience et votre attention soutenue.

« L'indépendance du Parquet vis-à-vis de la chancellerie dans une procédure pendante : étendue et limites », Lucien Aristide DEGUENON, Avocat général au Parquet général près la Cour suprême

INTRODUCTION

La formulation du thème de la communication est le reflet de la complexité des rapports qui existent entre le parquet et l'Exécutif représenté par le ministre de la Justice, car en principe, la règle, c'est la subordination. L'indépendance n'étant que l'exception, une tempérance.

En effet, le parquet, encore appelé ministère public ou magistrature debout, est une institution dont les membres constituent une catégorie spéciale du corps de la Magistrature, par opposition à la catégorie des magistrats du siège, et dont la mission est de représenter l'Etat et la société devant les juridictions et plus précisément, de mettre en mouvement et d'exercer l'action publique; et à cette occasion, de requérir l'application de la loi pénale, lorsque l'ordre social a été troublé par la commission d'une infraction. Il s'agit d'une mission républicaine qui consiste à défendre les intérêts généraux de la société dans le respect des libertés publiques.

La complexité des relations entre le ministère public et le Ministre de la Justice, membre de l'Exécutif tire son origine de l'histoire même du ministère public, lequel plonge ses racines dans le moyen âge où les procureurs du roi ou avocats du roi globalement désignés par "les gens du roi", présentaient, au nom du roi, comme les avocats des justiciables ou les plaideurs ordinaires, leurs observations devant les juridictions, au bas de l'estrade sur laquelle siégeait le tribunal. A l'origine donc les membres du parquet se consacraient à la défense exclusive des intérêts royaux. Mieux, le code "Justinien" mentionnait déjà au IVè et Vè siècles "le procureur de César" ou encore "procureur du fisc", qui était un fonctionnaire chargé de l'administration des biens de l'Empereur, des contributions et des travaux publics. On les appelait aussi "les promoteurs de justice", "les registrator". Au XVIIIè siècle, le décret-loi révolutionnaire des 16-24 août 1790 faisait des officiers du ministère public des agents du Pouvoir exécutif auprès des tribunaux.

Mais le zèle des gens du roi leur avait valu dès le XIV siècle de véhémentes critiques qui posaient déjà à cette époque le problème de l'indépendance des membres du ministère public.

A l'avènement de la République, en 1789, le ministère public est apparu comme l'aboutissement d'une évolution procédurale, et une exigence croissante de la procédure pénale qui lui conférait la prérogative de mettre en mouvement et d'exercer l'action publique. Cependant, la propension de l'Exécutif à vouloir contrôler la Justice a amené les révolutionnaires à maintenir ce corps spécial de magistrats dans un lien de subordination

avec une organisation fortement hiérarchisée. Cet esprit de subordination du parquet a survécu jusqu'à nos jours et son impact sur la bonne administration de la Justice est toujours problématique. C'est en cela que le thème de cette communication est intéressant à plus d'un titre. On relève d'abord qu'il s'agit d'un thème d'actualité. Ensuite, c'est un thème tout aussi légitime qu'important dans la mesure où il nous permet de réfléchir sur l'indépendance du parquet, sur la nature des rapports qui doivent exister entre cette institution et la chancellerie, en général, et surtout dans les procédures judiciaires. Il suggère un certain nombre de questionnements : Le ministre de la Justice peut-il aujourd'hui s'ingérer dans les procédures pendantes devant les juridictions ? Si oui dans quelles limites peut-il le faire sans mettre en péril les principes constitutionnels d'impartialité et d'égalité des citoyens devant la Justice, et sans perturber l'œuvre de Justice ? Qu'en est-il du parquet général près la Cour suprême ?

Pour répondre à tous ces questionnements, notre propos s'articulera autour de deux axes de réflexion, à savoir :

- le parquet entre subordination et indépendance ;
- l'indépendance du parquet comme condition d'un bon exercice de sa mission.

I - LE PARQUET ENTRE SUBORDINATION ET INDEPENDANCE

En règle générale, lorsqu'on invoque le principe de l'indépendance du parquet, c'est autant à l'égard des juridictions d'instruction et de jugement qu'à l'égard du justiciable. L'indépendance du parquet implique en effet que le juge ne doit pas s'immiscer dans l'exercice de l'action publique, ni blâmer les actes et paroles du ministère public, ou lui refuser de prendre des réquisitions ou encore, lui enjoindre d'exercer des poursuites. Il en est de même du justiciable dont les magistrats du parquet sont totalement détachés, et ne doivent pas se sentir liés par une plainte ou être obligés d'exercer l'action publique alors même que les conditions d'une telle action ne seraient pas réunies.

La situation n'est pas la même en ce qui concerne la chancellerie dont les relations avec le ministère public sont caractérisées, comme souligné plus haut, par le principe de la subordination hiérarchique. Quel est le contenu de ce principe, et quelles en sont les limites.

A – Le principe: la subordination hiérarchique du magistrat du parquet

Les rapports entre le ministère public et le ministre de la justice sont régis par le principe de la subordination hiérarchique qui résulte des dispositions des articles 6 et 7 de la loi n° 2001-35 du 21 février 2003 portant du Statut de la Magistrature.

L'article 6 précité dispose en effet, « Les magistrats du parquet et de l'administration centrale de la justice sont placés sous la direction et le contrôle de leurs chefs hiérarchiques et sous l'autorité du garde des Sceaux, ministre de la Justice.

Ils peuvent être affectés sans avancement par décret pris en Conseils des ministres, d'un poste à un autre, s'ils en font la demande ou d'office dans l'intérêt du service public, après avis du Conseil Supérieur de la Magistrature ».

Ce principe de la subordination tel qu'édictée par l'article 6 précité a été renforcée par l'alinéa 1er de l'article 7 du Statut de la magistrature qui prévoit : « Les magistrats du parquet sont tenus de respecter les instructions données par l'autorité hiérarchique dans leurs réquisitions écrites ».

Il résulte des dispositions de cet article 6 précité que les magistrats du parquet ne sont pas indépendants. En d'autres termes, ils ne peuvent prétendre à une indépendance totale à l'instar de ceux du siège, puisqu'ils agissent sous la direction et le contrôle de leurs chefs hiérarchiques et sous l'autorité du garde des Sceaux.

De ces deux dispositions, on peut déjà tirer quelques conséquences :

Alors que les magistrats du siège qui composent les juridictions, n'ont d'ordre à recevoir de personne, si ce n'est de la loi, ceux du ministère public, au contraire, peuvent recevoir des instructions de leurs supérieurs hiérarchiques. Et au sommet de cette hiérarchie, se trouve le ministre de la Justice qui, sans avoir la qualité de membre du parquet, en est le chef. Il peut donc donner des instructions aux procureurs généraux des cours d'appel qui peuvent à leurs tours adresser des instructions aux substituts généraux et aux procureurs de la République, ces derniers ayant sous leurs autorités les substituts.

La déduction pratique est que le garde des Sceaux peut donner des instructions dans une procédure judiciaire pendante devant les juridictions du fond, principalement en matière pénale et dans une certaine mesure, en matière civile telle que la protection de l'enfant et du majeur en difficulté et l'état civil.

Outre les instructions, la subordination emporte l'obligation de rendre compte des activités du parquet, en général et de manière spécifique sur certains dossiers signalés.

La question qui se pose surtout à ce stade de l'analyse, est celle du sort qui doit être réservé aux instructions des supérieurs hiérarchiques. Le magistrat du parquet doit-il exécuter aveuglement les instructions reçues ? Quelles sont les conditions pour qu'une suite soit donnée à ces instructions ? Et quelles sont les marges de manœuvres du magistrat du parquet ?

Le sort à réserver à ces instructions dépend de plusieurs facteurs.

Le tout premier facteur est le magistrat du parquet lui-même, qui doit prendre toute la mesure de sa responsabilité.

Tout magistrat est indépendant d'esprit, de par la nature de sa profession. Cela implique que face aux instructions reçues, le magistrat du parquet doit observer une attitude raisonnable, pour ne pas donner raison à ceux qui pensent que les magistrats du parquet sont "aux ordres". Il lui faut en tout premier lieu posséder sa matière et maîtriser ses dossiers, de manière à en répondre avec efficience, en toute responsabilité. Il doit faire preuve d'audace, de courage et de détermination en vue de faire un travail de qualité.

Dans cette perceptive, plusieurs dispositions légales lui permettent de contenir la subordination hiérarchique.

Il s'agit tout d'abord de l'alinéa 2 de l'article 7 du Statut de la Magistrature qui dispose: « Lesdites instructions doivent être écrites et versées au dossier ». L'article 34 du code de procédure pénale exige même que les instructions soient motivées.

Il résulte donc de l'alinéa 2 précité que les instructions verbales ne sont pas recevables. Et le cas échéant, le magistrat du parquet n'est pas tenu de respecter cette forme d'instruction.

Il est bien évident qu'il revient au magistrat du parquet de faire classer au dossier, et à toutes fins utiles, les instructions écrites reçues des supérieurs hiérarchiques et notamment du garde des sceaux. Cette subtilité de l'alinéa 2 de l'article 7 précité est un mécanisme prévu par le législateur pour limiter, voire décourager l'immixtion intempestive du supérieur hiérarchique et notamment de l'Exécutif dans les affaires pendantes devant les juridictions, l'objectif visé étant de laisser des traces de ces instructions dont la pertinence pourra être ultérieurement appréciée. L'expérience a d'ailleurs montré qu'il existe très peu d'instructions écrites dans les dossiers judiciaires. Mais les instructions verbales sont fréquentes, et mettent en difficulté la plupart du temps, les membres du ministère public. Il leur appartient le cas échéant de provoquer les instructions écrites.

En outre, en application des dispositions de l'article 34 alinéa 2 du code de procédure pénale aucune instruction de non-poursuite ne peut être donnée par le ministre de la justice.

Par ailleurs, le magistrat du parquet étant soumis à une subordination hiérarchique, les instructions doivent lui parvenir par voie hiérarchique. Dans le cas contraire, le magistrat du parquet peut, soit ignoré ces instructions ou en rendre compte à sa hiérarchie immédiate qui lui indiquera certainement la position à adopter.

Une autre disposition permettant au magistrat du parquet de contenir la subordination hiérarchique est l'alinéa 3 du même article 7 précité qui énonce : « A l'audience, leur parole est libre ».

Cette disposition légale vient libérer le magistrat du parquet de toute subordination en dépit des instructions reçues, lorsqu'il prend la parole à l'audience pour faire ses observations orales. En ce moment, il devient indépendant et totalement libre de ses

opinions qui peuvent être contraires aux instructions reçues et traduites dans les observations écrites du ministère public.

Mais la règle de la subordination hiérarchique ne s'applique pas à tous les magistrats du parquet. Ceux de la Cour suprême font exception à la règle de la subordination hiérarchique.

B- L'exception: le cas particulier du parquet général près la Cour suprême

Le ministère public près la Cour suprême se situe à part. Il n'intègre pas le système hiérarchique chapeauté par le ministre de la justice. Il est totalement indépendant de ce dernier. Cela s'explique par le fait qu'il ne représente pas l'Etat et la société devant la Haute juridiction. Il n'est donc pas partie aux procès. Il est plutôt garant de l'intérêt général et du respect de la loi, et à ce titre, il émet des observations, à travers ses conclusions, sur tous les dossiers contentieux dont la Cour suprême est saisie.

Le seul lien véritable qui existe aujourd'hui entre le parquet près la Cour suprême et le Garde des Sceaux est celui en vertu duquel ce dernier est habilité à proposer à la nomination les magistrats du parquet général près la Cour suprême.

On peut citer le cas prévu par la loi n° 2004-07 du 23 octobre 2007 dont l'article 45 alinéa 1er dispose que : « Lorsque des décisions de justice contraires à la loi sont rendues, elles peuvent être annulées sur le pourvoi que le procureur général près la Cour suprême forme, dans le délai de deux (02) mois sur saisine du ministre chargé de la justice ». Remarquons que l'ordonnance n° 21/PR parlait de "sur ordre" alors que la loi précitée parle de "saisine". Mais ce seul cas ne saurait suffire à conclure à la dépendance du parquet général près la Cour suprême du garde des sceaux.

En tout état de cause, avec l'avènement du nouveau code de procédure civile, commerciale, administrative, sociale et des comptes, en son article 984, l'initiative du pourvoi dans l'intérêt de la loi appartient désormais directement au procureur général prés la Cour suprême, à qui le garde des sceaux peut s'adresser, dans le cas évoqué ci-dessus non plus sous la forme d'instructions, ou de saisine, mais sous la forme de simple information dont le procureur général appréciera la suite à lui réserver.

En outre, sous l'égide de l'ancien code de procédure pénale loi, la mise en mouvement de l'action publique contre les magistrats, les membres de la Cour suprême et les préfets par le parquet général près la Cour suprême pouvait éventuellement donner lieu à des instructions du ministre de la Justice. Mais, avec le nouveau code de procédure pénale, cette possibilité est totalement exclue. Le procureur général ne peut plus engager des poursuites devant la chambre judiciaire de la Cour suprême, dans la mesure où, conformément à l'article 634 de ce nouveau texte, la mission de la chambre est réduite à la désignation de juridiction, lorsqu'un membre de la Cour suprême, un magistrat de l'ordre judiciaire, un magistrat de l'ordre administratif ou un préfet est susceptible de poursuite pénale.

Au demeurant, l'indépendance du parquet ne doit pas être une simple exception, une vue de l'esprit, ni un idéal. Elle doit être une réalité légale, pour que le ministère public soit plus efficace dans l'accomplissement de sa mission républicaine en toute indépendance.

II. L'INDEPENDANCE DU PARQUET : CONDITION D'UN EXERCICE EFFICACE DE SA MISSION

Comme Jean CHAZAL l'a souligné, le principe de la subordination hiérarchique n'existait pas sous l'ancien régime. Il a été institué en France par la Révolution, et plus précisément par le décret-loi des 16-24 août 1790 qui mentionnait: « Les officiers du ministère public sont des agents du Pouvoir exécutif auprès des tribunaux »[11]. Cette perception du ministère public correspondait au système de gouvernement révolutionnaire de cette époque, caractérisé par la dictature. Elle ne correspond plus à la réalité d'aujourd'hui. Aussi, existe-t-il assez d'ouvertures permettant de refreiner la subordination hiérarchique du magistrat du parquet, en attendant la disparition de ce principe.

A. Des ouvertures à l'indépendance des magistrats du parquet

Dans un système de Démocratie et d'Etat de droit comme le nôtre, la Justice ne doit plus raisonnablement souffrir d'une quelconque subordination des membres du ministère public. Car, l'application de ce principe jette de discrédit sur la Justice, et entame sérieusement sa crédibilité. C'est pourquoi, sans attendre une hypothétique réforme législative qui abrogerait la règle de la subordination hiérarchique, les magistrats du parquet devraient puiser dans l'arsenal juridique existant, les ressources nécessaires pour assurer l'indépendance du ministère public, condition indispensable à un bon accomplissement de leur mission.

Parmi ces ressources, on peut citer, en tout premier lieu, l'adage "la plume est serve ; la parole est libre" qui se dégage d'ailleurs de l'article 7 du Statut de la Magistrature, et qui permet aux magistrats du parquet d'assurer cette indépendance en libérant véritablement leur parole à l'audience.

Il en est de même de l'obligation faite aux supérieurs hiérarchiques de mettre par écrit leurs instructions qui doivent être motivées, et parvenir au parquetier par voie hiérarchique, et ensuite être classées au dossier.

Plus persuasif encore est le serment que prête le magistrat du parquet avant d'entrer en fonction, et qui recèle en lui cette indépendance. En effet, comme le magistrat du siège, celui du parquet, conformément à l'article 9 du Statut de la Magistrature, prête le serment, de bien et fidèlement remplir ses fonctions, de les exercer **en toute impartialité, dans le respect de la Constitution et des lois, …et de se conduire en tout en digne et loyal magistrat.**

[11] Jean CHAZAL, Les Magistrats, Ed. B. Grasset, Paris, 1978, p. 69

Les termes mêmes de ce serment, partiellement énoncés ci-dessus, portent en eux le ferment de l'indépendance des membres du ministère public, car, comme souligné dans la communication de l'avocat général lors de notre dernière rencontre à Parakou, "On ne peut, à la fois, servir un individu et la Loi". Servir un individu, en l'occurrence l'Exécutif, c'est servir ses propres intérêts au détriment de l'intérêt général et des valeurs républicaines.

Par ailleurs, les membres du parquet et notamment les chefs de parquet, à savoir les procureurs de la république et les procureurs généraux près les cours d'appels sont investis de pouvoirs propres, qui leur sont conférés par les articles 38, 40 et 518 du code de procédure pénale, et que nul ne peut exercer à leur place sauf délégation. En vertu de ces pouvoirs propres, ils peuvent engager des poursuites sans l'ordre ou même contre l'ordre de leurs supérieurs, et ces poursuites avec ou sans instructions demeureront régulières et valables.

De même, dans le cas où, forts de leur conviction au regard de la loi, ils refuseraient de poursuivre ou d'exercer un recours malgré les instructions qui leurs ont été données, leurs supérieurs ne pourront pas se substituer à eux et poursuivre, ni arrêter le cours de l'affaire, ni exercer de recours. Les seules représailles de la chancellerie pourraient être l'affectation ou une éventuelle procédure disciplinaire dont la suite relève là encore de l'appréciation du Conseil Supérieur de la Magistrature. A ce propos, les magistrats du parquet ne doivent pas craindre les affectations, ni redouter les procédures disciplinaires, dès lors qu'ils ont agi conformément à la loi. Dans tous les cas, la tendance universelle est à la disparition de la disparition de la subordination hiérarchique du parquet.

B. Vers la disparition inévitable de la subordination hiérarchique du magistrat du parquet

De tout ce qui précède, on peut affirmer que le membre du ministère public est suffisamment outillé pour opérer un choix lorsqu'il est confronté au dilemme de respecter la loi ou de se soumettre aveuglement au principe de la subordination hiérarchique.

À ce propos, les conclusions du 1er substitut Jean PERFETTI au colloque de Marseille en novembre 1976 sont assez significatives : « Le choix est clair ; ou bien les membres du ministère public sont des fonctionnaires, et dès lors, ils doivent être dissociés du corps judiciaire, comme ils doivent être privés des fonctions qui par leur nature, leur objet et leur finalité, dépassent le rôle d'un agent de poursuite ou d'un accusateur ; Ou bien les membres du ministère public, auxquels la loi a confié une mission, qu'ils exercent au nom de la société à des fins de justice, sont comme ils doivent l'être, des magistrats et dès lors devraient cesser leur étroite et exclusive sujétion à l'égard du Pouvoir exécutif ».

Jean CHAZAL, un magistrat émérite à la retraite a également souligné dans son ouvrage intitulé "Les Magistrats", ce qui suit : « Le rôle que le ministère public joue et les

pouvoirs qu'il détient, il ne les assume pleinement que si son indépendance est rigoureusement garantie »[12].

La noble mission de défendre les intérêts généraux de la société dans le respect des libertés publiques ne peut s'accommoder d'une subordination hiérarchique. Le parquet ne peut plus être, comme par le passé, un outil au service du pouvoir politique.

C'est ce qui est désormais perçu dans les grandes démocraties, et notamment en France où différentes décisions de la Cour Européenne des Droits de l'Homme sur la question de l'indépendance du parquet ont fini par avoir raison de la subordination hiérarchique des magistrats du parquet, de sorte que le législateur français, par une loi du 10 juillet 2013 interdit dorénavant au ministre de la Justice de donner des instructions au parquet dans les affaires individuelles.

Certes, le cordon ombilical entre les parquets français et la chancellerie, n'est pas totalement rompu, mais la mission du ministre de la justice a été bien redéfinie, et surtout confinée dans des orientations d'ordre général, avec d'importants mécanismes qui garantissent la transparence, et libère désormais les magistrats du parquet français du carcan de la subordination hiérarchique.

Le Bénin gagnerait à en faire autant et même mieux, pour que les parquets contribuent plus efficacement à garantir les principes constitutionnels d'impartialité et d'égalité de tous les citoyens devant la justice

CONCLUSION

On peut affirmer que le droit positif aujourd'hui au Bénin soumet le magistrat du parquet au principe de la subordination hiérarchique, lequel permet au ministre de la justice, s'il le souhaite, d'intervenir dans les procédures judiciaires pendantes devant les tribunaux et cours, notamment en matière pénale. Mais cet état de chose parfaitement légal parait contraire aux principes constitutionnels d'impartialité et d'égalité de tous les citoyens devant la Justice.

Aussi, apparaît-il nécessaire que les magistrats du parquet usent des multiples opportunités légales que leur offrent les lois de la République. Ils pourront en tirer profit pour accomplir leur noble mission, en toute indépendance. Mais à terme, seules des réformes visant à abroger le principe de la subordination hiérarchique des magistrats du parquet, permettront à ceux-ci de contribuer à garantir une justice indépendante, crédible et efficace.

12 Ibidem

« Causerie sur les questions relatives à l'impartialité, à la dignité et à la probité du magistrat », Rita Félicité SODJIEDO†, Conseiller à la Chambre administrative de la Cour suprême

INTRODUCTION

La question de l'impartialité des magistrats se trouve au cœur même de l'idée de justice. Le principe de l'impartialité est une notion ancienne qui se fonde sur le principe « Nemo judex in re sua – Nul n'est juge en sa propre cause. » ou encore, « Nul ne saurait être juge et partie ».

L'impartialité se définit d'ordinaire par l'absence de préjugé ou de parti pris et peut s'apprécier de diverses manières. La problématique de sa préservation traverse les époques.

Dans cet atelier sur le thème : « la justice, la politique et l'argent », il nous est demandé d'introduire la communication sur le thème : Causerie sur les questions relatives à l'impartialité, à la dignité et à la probité du magistrat ».

Le thème de cette communication nous appelle à une réflexion de grande portée face aux exigences de la loi qui exige du magistrat qu'il soit indépendant, impartial et intègre et lui reconnaît les droits et obligations qui résultent de ces principes fondamentaux, base de la confiance du public, gage auprès de celui-ci de sa dignité, de sa probité autant que de son honneur. Cela implique, pour lui, intégrité, loyauté, respect de la loi, protection des libertés individuelles, réserve et attention à la dignité d'autrui comme à celle de l'institution judiciaire.

Compte tenu de l'importance de leur mission, les magistrats sont tenus à diverses obligations déontologiques au rang desquelles il y a l'impartialité des obligations plus générales telles que la dignité, la probité, la délicatesse ou l'honneur qui s'imposent aux magistrats, tant dans leur vie professionnelle que personnelle.

Cette question de l'impartialité, de la dignité et de la probité du magistrat dont nous avons à débattre au cours de ce séminaire soulève à nos yeux des questions et une analyse déontologique et juridique.

Nous nous intéresserons donc, dans cette réflexion à l'impartialité du magistrat sous toutes ses formes en partant d'une clarification des notions en présence avec le cadre normatif pertinent de lutte contre ce problème et ses rapports avec la dignité et la probité du magistrat, en étudiant ces notions qui peuvent aider à la crédibilité de la justice, avant de déboucher sur des questions à débattre et des propositions.

I- Clarification des concepts

II- L'impartialité, la dignité et la probité du magistrat comme gage d'une justice crédible

III- Questions à débattre

Conclusion

I- CLARIFICATION DES CONCEPTS

Qu'est-ce donc l'impartialité ? Comment se manifeste-t-elle ? Quelles sont ces caractéristiques ? Quel lien existe-t-il entre l'impartialité, la dignité et la probité de magistrat ?

1.1- L'impartialité du magistrat

L'impartialité du magistrat, c'est-à-dire sa neutralité, est une exigence fondamentale de la régularité du procès. Chaque partie doit avoir la certitude que le juge n'a ni parti pris, ni intérêt personnel dans le procès. La justice ne saurait se concevoir sans une garantie d'impartialité de la personne chargée de la rendre. L'impartialité fait directement appel à la notion de probité et de dignité, deux notions sans lesquelles il ne saurait y avoir l'équité, la confiance, et par ricochet, la justice en général.

Au sens ordinaire, l'impartialité est l'absence de préjugés, de parti pris ; c'est d'ailleurs dans ce sens que converge, également, le Dictionnaire de la langue française Larousse (www.larousse.fr) qui définit la personne impartiale comme quelqu'un qui n'a aucun parti pris ou qui est juste et équitable.

Egalement, le Dictionnaire du Droit privé de Serge BRAUDO définit l'impartialité comme « la règle selon laquelle il convient que les juges et les arbitres soient indépendants au regard de l'autorité de l'Etat et neutres à l'égard des parties »

Cette dernière définition se veut d'ailleurs plus complète que la première. En effet, à la notion de *préjugés,* ladite définition juridique ajoute la notion d'indépendance vis-à-vis de l'Etat et celle de neutralité par rapport aux parties.

L'impartialité du juge serait alors la somme de l'indépendance de ce dernier à l'égard de l'Etat et de sa neutralité vis-à-vis des parties.

Se trouvent ainsi concernés, les rapports du juge avec l'Etat d'un côté, avec les parties au procès d'un autre coté, mais aussi avec les tiers. Se trouvent aussi concernés, les actes que pose le juge dans l'exercice de ses fonctions. Dès lors, il ressort de la définition de l'impartialité, que celle-ci peut être présentée sous plusieurs variantes.

1.2- Probité et dignité du magistrat

La notion de probité est une qualité morale exercée vis-à-vis d'autrui qui fait appel à la droiture, à l'honnêteté, à l'incorruptibilité, à l'intégrité vis-à-vis de soi-même, par rapport à quelque chose, la probité marque la rigueur, l'exactitude appliquée à serrer la vérité, la justesse au plus près.

La dignité quant à elle se définit comme le respect que mérite quelqu'un ou quelque chose. Elle désigne l'attitude empreinte de réserve, de retenue, de gravité dans les manières, inspirée par la noblesse des sentiments ou par le désir de respectabilité, sentiment que quelqu'un a de sa valeur.

Définies comme telles, il est difficile de les étudier séparément de la notion d'impartialité qui intègre toutes ces valeurs, vu la neutralité, l'intégrité qui sont imposées au magistrat dans son office.

Il importe toutefois de rappeler ici la formule du serment du magistrat. En effet, la loi N°2001-35 du 21 Février 2003 portant statut de la magistrature en son article 9 prévoit que « Tout magistrat, après son intégration dans le corps, prête serment en ces termes : « Je jure de bien et fidèlement remplir les fonctions, de les exercer en toute impartialité, dans le respect de la Constitution et des lois, de garder le secret des délibérations et des votes, de ne donner aucune consultation à titre privé, de ne prendre aucune position publique sur les questions relevant de la compétence de la cour ou du tribunal, et de me conduire en tout en digne et loyal magistrat ».

1.3 Les diverses formes d'impartialité

Les variantes de l'impartialité du juge

L'impartialité du juge présente deux variantes : l'une est subjective et l'autre objective.

- L'impartialité subjective du juge, soit sa neutralité réelle d'esprit,

Dans ce cas, la démarche subjective renvoie à la conscience du juge, à ses propos, à ses convictions et à sa conduite indépendamment de la cause à lui soumise. La charge de la preuve de la partialité subjective du juge pèse sur le requérant c'est-à-dire le demandeur au procès.

- L'impartialité objective, soit l'absence d'éléments, par exemple en cas d'intervention antérieure dans le dossier, pouvant laisser présumer dans ce type de situation qu'il y a un doute sérieux quant à l'impartialité du juge, même si, en réalité, le magistrat concerné agirait de manière correcte.

Seront pris en compte, dans cette démarche, le statut du juge, les fonctions concrètement exercées par lui, les décisions prises par lui.

L'impartialité objective concerne donc l'exercice même de la fonction de juge. Elle consiste à s'assurer que le juge « *offre les garanties suffisantes pour exclure tout doute légitime de partialité* » auquel cas, l'on éviterait que les règles d'organisation judiciaire ne permettent au juge de concevoir très tôt une opinion au risque d'être dénoncé.

Pour la Cour Européenne des Droits de l'Homme, l'impartialité doit s'apprécier selon cette double démarche :

- La démarche objective consiste à déterminer si le tribunal offrait, notamment à travers sa composition, des garanties suffisantes pour exclure tout doute légitime quant à son impartialité (Fey c. Autriche, série A n° 255-A, et Wettstein c. Suisse, n° 33958/96).

- La démarche subjective prend en compte la conviction personnelle et le comportement de tel juge, c'est-à-dire le point de savoir si celui-ci a fait preuve de parti pris ou préjugé personnel dans tel cas. Un tribunal ou un juge doit être présumé exempt de préjugé ou de partialité (Kyprianou c. Chypre [GC], n° 73797/01), ce jusqu'à preuve du contraire (Wettstein c. Suisse, n° 33958/98). Quant au type de preuve exigé, la Cour s'est par exemple efforcée de vérifier si un juge avait témoigné d'hostilité ou de malveillance pour des raisons personnelles (De Cubber c. Belgique, série A n° 86).

Il existe également une autre variante d'impartialité : c'est l'impartialité fonctionnelle. L'impartialité fonctionnelle est celle qui s'apprécie sans tenir compte ni du comportement du juge, ni de ses convictions. Le seul exercice de ses fonctions suffit à le rendre partial, comme elle aurait rendu partial tout juge placé dans la même situation. Par ses fonctions, le magistrat qui intervient dans une procédure se forge, par la connaissance du dossier, une idée personnelle sur l'affaire.

1.4 - Le cadre normatif de lutte contre l'impartialité du magistrat

Le cadre juridique international et régional

De très nombreuses dispositions, nationales et internationales posent le principe du respect de l'impartialité par tout organe juridictionnel.

Sans prétendre être exhaustif, le droit à un tribunal compétent, indépendant et impartial est énoncé dans la Déclaration universelle des droits de l'homme (Article 10) et dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Article 14), ainsi que dans des instruments régionaux tels que la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Article 6), la Convention américaine relative aux droits de l'homme (Article 8) et la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (Article 7).

En ce qui concerne l'impartialité, il est à signaler également les principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire.

Au plan européen, la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (art. 47) comme la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (art. 6 § 1) imposent aux États d'organiser des tribunaux indépendants et impartiaux. D'autres instruments du Conseil de l'Europe, comme la Recommandation CM/Rec(2010)12 sur les juges (indépendance, efficacité et responsabilités), l'avis n° 3 du Conseil consultatif des juges européens du 19 novembre 2002 sur les principes et règles régissant les impératifs professionnels applicables aux juges et en particulier la déontologie, les comportements incompatibles et l'impartialité, la Charte européenne sur le statut des juges (1998), la Magna Carta adoptée en novembre 2010 par le Conseil consultatif des juges européens, synthétisant les principales conclusions des avis adoptés.

Reconnaissant le rôle essentiel que joue une magistrature compétente, indépendante et impartiale dans la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants a adopté et l'Assemblée générale a approuvé, en 1985, les Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature, qui doivent être "pris en considération et respectés par les gouvernements dans le cadre de la législation et de la pratique nationales et être portés à l'attention de juges, des avocats, du pouvoir exécutif et législatif, et du public".

Le Conseil économique et social de l'ONU a adopté, en juillet 2006, une résolution intitulée "Renforcement des principes fondamentaux relatifs à la conduite des magistrats", qui prolonge, par son dispositif, les Principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire. Ces principes fixent la déontologie des juges et forment un cadre permettant à ceux-ci de régler leur conduite. Ils s'organisent autour des valeurs clés que sont l'indépendance, l'impartialité, l'intégrité, la convenance, l'égalité, la compétence et la diligence.

Le cadre national

En ce qui concerne le Bénin, la loi N° 90-32 DU 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin qui en son Article 147 affirme la supériorité des instruments internationaux sur la loi interne et dont l'Article 7 intègre la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples à la constitution du Bénin. Il faut dire que cette charte, qui est partie intégrante de notre constitution, a affirmé dans son préambule que "la liberté, l'égalité, la justice et la dignité sont des objectifs essentiels à la réalisation des aspirations légitimes des peuples africains". En son article 3, il est prévu que toutes les personnes bénéficient d'une totale égalité devant la loi et ont droit à une égale protection de la loi.

En son article 7, la charte mentionne que:

1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend:

a) le droit de saisir les juridictions nationales compétentes de tout acte violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus et garantis par les conventions, les lois, règlements et coutumes en vigueur;

b) le droit à la présomption d'innocence, jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie par une juridiction compétente;

c) le droit à la défense, y compris celui de se faire assister par un défenseur de son choix;

d) le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale. »

Il faut ajouter aux normes nationales, les textes organisant la magistrature et la justice tels que :

- la loi N°94-027 du 15 Janvier 1999 relative au Conseil supérieur de la magistrature,

- la loi N° 2001-35 du 21 Février 2003 portant statut de la magistrature.

II- L'IMPARTIALITE, LA DIGNITE ET LA PROBITE DU MAGISTRAT COMME GAGE D'UNE JUSTICE CREDIBLE

2.1. Les mécanismes en place

Les magistrats sont naturellement les garants de principes fondamentaux du procès. Ils doivent notamment respecter la plus grande impartialité, ce qui se traduit par des règles permettant l'abstention, c'est-à-dire sa non-participation spontanée au jugement. Le magistrat décide de se faire remplacer. Par la récusation à la demande d'une partie, le magistrat suspecté de partialité est écarté du procès.

La loi prévoit d'abord des cas où, incontestablement, la confiance ne peut être assurée aux justiciables, comme par exemple lorsqu'il y a une proximité familiale entre une partie et un juge.

Pour les autres cas, l'impartialité du juge est présumée. C'est à celui qui la met en doute d'établir les faits qui permettent de conclure à son absence ou à son insuffisance.

Toutefois, aujourd'hui, dans certaines circonstances, c'est l'inverse : la jurisprudence considère par exemple que, si un magistrat a déjà connu la cause en une autre qualité, le justiciable peut avoir un doute légitime sur son impartialité. Cette « dualité de fonction », c'est donc la « double casquette » portée par une autorité dans une même affaire. Le juge siégeant à l'audience correctionnelle qui, par exemple, aurait précédemment connu de la cause en qualité de juge d'instruction ou de magistrat du parquet, ne présente pas une suffisante apparence d'impartialité. Dans une telle hypothèse, il ne faut pas démontrer l'absence de neutralité du juge. Elle est présumée et la preuve contraire n'est pas admise.

Concernant la fonction juridictionnelle, l'exigence d'impartialité du magistrat vise à protéger la crédibilité et donc l'autorité judiciaire. Elle est basée sur le principe suivant, reconnu comme principe de base et selon lequel « Doit se déporter, tout juge dont on peut légitimement craindre un manque d'impartialité (Castillo Algar c. Espagne, 28 octobre 1998, Recueil 1998-VIII). »

Face à ces questions, on peut signaler entre autres, les possibilités suivantes :

- La récusation : une défense contre le soupçon avéré de partialité
- Le dessaisissement ou la mise « hors-jeu » du magistrat
- L'abstention.

2-2. Présentation de cas

C'est le lieu de citer quelques cas de dossiers d'impartialité et d'indignité du magistrat dont a eu à connaître le Conseil supérieur de la magistrature.

Premier cas

Devant une juridiction du pays, un juge chargé d'un conflit domanial a exprimé clairement son opinion à l'audience en faveur d'une des parties.

Le chef de juridiction saisi l'a rappelé à l'ordre en lui demandant de se déporter. Il s'est opposé à cette proposition de son chef hiérarchique en disant que l'autre partie a souvent bénéficié de la couverture des autorités locales et qu'il fallait mettre fin à la pagaille. Le Président du Tribunal en a saisi le Président de la Cour d'Appel qui a interpelé le juge et lui a demandé de se dessaisir du dossier. Le juge a également refusé de se déporter. Il a continué la procédure et a tranché le litige au profit de la partie qui l'a entrepris. Le conseil supérieur de la magistrature a été saisi du dossier. Le juge a été sanctionné par un déplacement d'office pour son attitude et non pour la décision attaquée.

Deuxième cas

Un magistrat en charge d'une affaire, juge d'instruction de son état, avait été chargé de l'intérim de son procureur pendant une période d'un mois. Il en a profité pour raquetter les parties et s'enrichir sur le dos des justiciables.

Il a commis l'imprudence de demander sans succès à l'une des parties de lui apporter de l'argent dans sa juridiction. Comme cela n'allait pas vite, il lui a demandé de le lui amener à Cotonou dans sa maison familiale. La personne a apporté l'argent en prenant soin de repérer des indications de sa maison. Lorsque le Conseil supérieur de la magistrature a été saisi, il a été confondu par les affirmations de celui qui est allé porter les fonds. Le Conseiller rapporteur en faisant un transport sur mes lieux a vérifié et confirmé les allégations du justiciable qui se sont révélés véridiques.

Le magistrat concerné a été radié parce que, non seulement dans cette affaire, il y avait atteinte à la dignité du magistrat, mais surtout en remontant les faits, le conseil de la magistrature a constaté qu'il prenait des réquisitions, mais rendait en mettant temps des ordonnances de mise en liberté, y compris de criminels.

Troisième cas

Un autre cas d'indignité du magistrat ! Un magistrat d'une certaine ancienneté devait comparaître devant le Conseil supérieur de la magistrature pour des faits de moindre gravité pour lesquels il aurait pu écoper au plus d'un avertissement ou d'un blâme. Dès son arrivée devant le Conseiller rapporteur en charge du dossier, il lui a tendu une enveloppe de cinq cent mille francs soi-disant pour la bière. Par cet acte, il a commis un acte d'indignité vis-à-vis de lui-même et vis-à-vis du conseiller rapporteur. A cause de ce geste, il a été radié.

III- QUESTIONS A DEBATTRE

S'agissant d'une introduction à une causerie, je souhaiterais attirer votre attention sur les préoccupations suivantes dont l'analyse pourrait conduire à résoudre les questions relatives à l'impartialité, la dignité et la probité du magistrat.

De nombreuses questions sont soulevées par ces notions et touchent en général aux principes de la justice, à savoir :

Quelles sont les armes disponibles contre l'impartialité, l'indignité et le manque de probité du magistrat ?

Comment un magistrat peut-il rester dans les limites de son dossier ?

Comment juger objectivement, sans aucune note de subjectivité ?

En fait, comment juger sans préjugé, sans pré jugement et sans parti pris ?

Quelles sont les contraintes imposées aux juges pour lutter contre l'impartialité ?

Quelle est la responsabilité des magistrats face à une décision partiale ?

Pour répondre à ces préoccupations, les Nations Unies ont par l'organe de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de Vienne a élaboré à New York, 2008, un document sous le titre « accès à la justice, l'indépendance, l'impartialité et l'intégrité de la magistrature, compilation d'outils d'évaluation de la justice pénale ».

Je voudrais indiquer à notre attention quelques extraits des points 5.4 sur l'intégrité du magistrat dans l'exercice de la fonction judiciaire et 6 concernant la responsabilité et la confiance du public. Les développements de ces points basés sur une analyse des principes de Bangalore se présentent comme suit.

Concernant le point 5.4, « intégrité dans l'exercice de la fonction judiciaire », les questions suivantes ont été exprimées.

- Comment les affaires sont-elles attribuées aux juges? Un juge peut-il demander à se voir attribuer une affaire particulière? Des mesures sont-elles en place pour empêcher toute manipulation de l'attribution des affaires à des fins de corruption ou de favoritisme? Y a-t-il eu des allégations d'attribution abusive d'affaires? Comment ces allégations ont-elles été traitées?

- Le code de déontologie ou la politique judiciaire indiquent-ils ce qui doit conduire un juge à se récuser? Existe-t-il une procédure à cet effet ?

Il pourra s'agir d'affaires dans lesquelles le juge est apparenté ou entretient des relations d'amitié ou d'autres liens étroits avec l'une des parties principales à l'affaire (défendeur, victime, avocat ou procureur).

- À quelle fréquence des juges se récusent-ils? Quelle est la procédure à suivre? Arrive-t-il qu'un juge dévoile qu'il connaît une partie à l'affaire et demande aux autres parties leur consentement pour accepter le dossier? Les parties sont-elles supposées lever leur objection? Les juges se récusent-ils généralement en cas d'objection concrète ou envisagée?

- Dans quelle mesure les décisions des juges et officiers de justice sont-elles exemptes de restrictions, d'influences extérieures, d'incitations, de pressions, de menaces ou d'interférences d'autres pouvoirs? De tout autre milieu (groupes criminels organisés, groupes politiques ou religieux, voire des factions internes de la magistrature)?

- Les juges excluent-ils généralement les preuves obtenues illégalement? Lorsqu'il est allégué que la torture ou de mauvais traitements ont été utilisés pour obtenir des preuves, les juges donnent-ils suite à ces allégations? Existe-t-il une tendance à autoriser l'utilisation de preuves obtenues illégalement?

- Quelle est la qualité des décisions que rendent les magistrats? Les jugements sont-ils motivés, rendus en public et dans un délai raisonnable? Les décisions tiennent-elles compte de l'avis opposé, indiquent-elles pourquoi des preuves contestées sont admises ou exclues, et consignent-elles les objections de façon qu'elles soient conservées pour l'appel? La conclusion, la décision ou le verdict sont-ils en accord avec le raisonnement avancé ou semble-t-il y avoir un changement arbitraire de logique? Quelles sont les causes possibles de décisions illogiques?

- Les juges rendent-ils rapidement leurs décisions écrites compte tenu, en particulier, des délais d'appel ? Des juges ou un juge particulier ont-ils l'habitude de maintenir longtemps une affaire en délibéré ?...

*Concernant le point 6 relatif à la responsabilité et confiance du public, l*es questions suivantes peuvent être analysées.

- Quelle perception le public a-t-il du système de justice pénale? Le juge-t-il équitable? Efficace? Rationnel? Dans la négative, pourquoi n'est-ce pas le cas? Quels sont les principaux problèmes subjectifs que rencontre le système de justice pénale?

- Comment le public perçoit-il la magistrature? La juge-t-il équitable? Impartiale? Indépendante? Efficace? Rationnelle? Compétente? Dans la négative, pourquoi n'est ce pas le cas? Est-elle considérée comme un facteur d'intégrité ou un motif de réforme du système pénal? Est-elle perçue comme combattant efficacement la corruption publique?

- Quelle perception le public a-t-il du juge moyen? Équitable? Compétent? Diligent? Honnête?...

Autant de questions qui permettent une évaluation du système de justice et de l'impartialité et l'intégrité du magistrat, instruments indispensables pour une justice saine et crédible, parce que gagnant la confiance du public, des justiciables.

Comme Roger ERRERA, Conseiller d'Etat honoraire, Ancien membre du Conseil supérieur de la magistrature, dans son écrit sur l'indépendance et la responsabilité des magistrats, nous sommes tentés de dire qu'il existe dans l'institution judiciaire une forte demande de déontologie. Il faut savoir l'écouter et s'employer à lui fournir des instruments de référence. Au rang des desdits instruments, il faudrait des magistrats mieux assurés de l'étendue de leur responsabilité. D'où il dégage les propositions suivantes :

1) Des magistrats mieux formés.

2) Des magistrats mieux informés.

3) Des magistrats mieux évalués.

En fait de formation et d'information, il faudrait fournir au magistrat les outils nécessaires pour rester impartial, dans la dignité et la probité.

Comment comprendre par exemple l'attitude de magistrats à l'audience évoquée dans une certaine assise, l'un parlant au justiciable et à son conseil, en pleine audience d'une tentative de corruption de deux millions de francs effectuée en sa direction et l'autre, appelant avant son délibéré les deux parties pour leur chuchoter à l'oreille des remontrances ou toutes autres déclarations concernant les tentatives de corruption dont il a été l'objet des deux côtés ?

Cette attitude était-elle vraiment nécessaire. Fallait-il faire de telles démarches à l'audience face aux justiciables ? Et le devoir de réserve du magistrat ? N'existe-t-il pas des moyens légaux pour régler ces questions ?

Est-elle vraiment conforme à la dignité du magistrat même si celui-ci tente par ce biais de démonter à l'assistance son impartialité ?

En définitive, l'impartialité est conçue comme un attribut du droit de l'homme qu'est le droit à un procès équitable, et comme une obligation déontologique du juge.

Toutefois, Natalie FRICERO, *Professeur à l'Université de Nice Sophia Antipolis, Directeur de l'Institut d'Études Judiciaires, a* publié des analyses sur l'impartialité du juge dans - Nouveaux Cahiers du Conseil constitutionnel n° 40 (Dossier : Le Conseil constitutionnel : trois ans de QPC) - juin 2013) affirme que « L'impartialité, exigence universellement partagée, traduit l'aptitude d'un juge à traiter les parties de manière égalitaire, sans opinion préconçue, sans pré-jugement. Un comportement impartial est celui qu'adopte une personne ou une organisation « qui agit sans entrer elle-même en considération dans l'action ». Les éléments permettant de suspecter la partialité du juge peuvent avoir une origine subjective, tenant à ses relations personnelles avec l'une des parties, ou encore une origine objective ou fonctionnelle, tenant au fait que le juge a déjà été amené à intervenir dans l'affaire, de telle sorte qu'il a pu se faire une opinion sur celle-ci.

Toutefois, le concept d'impartialité reste unique, indépendamment des causes permettant de soupçonner une opinion préconçue. Dans un arrêt *Micallef contre Malte* du 15 janvier 2008, la Cour européenne des droits de l'homme a décidé que la frontière entre l'impartialité subjective et l'impartialité objective n'est « pas hermétique, car non seulement la conduite même d'un juge peut, du point de vue d'un observateur extérieur, entraîner des doutes objectivement justifiés quant à son impartialité (démarche objective) mais elle peut également toucher à la question de sa conviction personnelle (démarche subjective) ».

CONCLUSION

Comme l'a énoncé Docteur Franklin KUTTY, dans sa thèse sur « L'impartialité du juge en procédure pénale : de la confiance décrétée à la confiance justifiée », nous pouvons dire que l'impartialité du juge est « un devoir d'apparence ». La notion d'apparence lie les deux variantes de l'impartialité du juge : l'impartialité objective et l'impartialité subjective.

L'impartialité du juge, en effet, doit être perceptible à tout un chacun au premier coup d'œil. Le juge doit se présenter sans donner les raisons de douter de son impartialité. « L'impartialité ne doit pas seulement être réelle, elle doit également apparaître comme telle » ; ce que sous-entend, d'ailleurs, l'adage né dans le droit anglo-saxon : « Justice must only be done, it must also be seen to be done ». Il y va de la confiance que les juridictions d'une société démocratique se doivent d'inspirer aux justiciables. Car qui préjuge ne saurait juger.

Et ce sera justice !

Je vous remercie de votre merveilleuse attention.

RAPPORT GENERAL

INTRODUCTION

La cour suprême du Bénin avec l'appui financier de la fondation Friedrich- Ebert, a organisé les 25 et 26 février 2015 au siège de la cour d'Appel d'Abomey sa troisième rencontre trimestrielle avec les juridictions de fond.

La rencontre a connu la participation du Président de la Cour Suprême, du Procureur général près la Cour Suprême, des Présidents de chambre à la Cour Suprême, des conseillers à la Cour Suprême, des Avocats généraux, du Directeur adjoint de cabinet , représentant le Garde des Sceaux empêché, des Présidents et conseillers de cours d'Appel, des Procureurs et substituts généraux près lesdites cours, des Présidents et juges des tribunaux de première instance, des Procureurs de la République près les tribunaux de première instance et leurs substituts et une délégation du Barreau béninois conduite par le Bâtonnier. (Voir la liste des participants en annexe)

La rencontre a pour thème central : ***« la justice, la politique et l'argent »*** et cinq (05) sous thèmes spécifiques en rapport avec le thème principal.

Le présent rapport qui rend compte des échanges, s'articulera autour des quatre (04) points ci-après :

I- La cérémonie d'ouverture

II- La synthèse des communications

III-Les débats

IV- Les recommandations

I. LA CEREMONIE D'OUVERTURE

La première allocution a été celle du Président de la cour d'Appel d'Abomey, Monsieur Innocent Sourou AVOGNON qui a souhaité la bienvenue et un agréable séjour à tous les participants dans la ville d'Abomey et a rappelé l'intérêt de ces échanges pour la justice.

A sa suite, Monsieur Constantin GRUND, Représentant résident de la fondation Friedrich- Ebert s'est réjoui d'être à nouveau invité à appuyer l'organisation des présentes assises. Il a mis en exergue l'intérêt des rencontres trimestrielles qui réunissent depuis trois ans les acteurs de juridictions de fond et ceux de la Cour Suprême pour diagnostiquer les

maux qui minent le secteur de la justice et à trouver les solutions appropriées pour y remédier à travers une approche participative.

Aussi a- t-il rappelé les conclusions des deux précédentes rencontres de Porto-Novo et de Parakou qui ont identifié les problèmes que rencontre le juge dans sa mission de rendre justice et ceux liés à la gestion des juridictions.

Enfin, il a formulé le vœu de voir à la fin de cette troisième rencontre des solutions idoines pouvant permettre au pouvoir judiciaire de jouer convenablement son rôle dans la consolidation de l'Etat de droit et de la démocratie.

En troisième lieu, Directeur adjoint de cabinet, Monsieur Lino HADONOU, prenant la parole pour délivrer en lieu et place du Ministre de la justice, de la Législation et des Droits de l'homme a indiqué que la rencontre s'inscrit dans le cadre de la mission permanente d'inspection à l'égard des juridictions de fond que la loi n°2004-07 du 23 octobre 2007 prescrit à la Cour Suprême.

Ainsi, il s'agira pour les participants, dans une ambiance de convivialité de diagnostiquer les maux qui minent le secteur de la justice béninoise et d'envisager les solutions appropriées telles que le renforcement des capacités et la responsabilisation des magistrats chargés d'animer les juridictions afin de redonner à la justice son équilibre et toutes ses lettres de noblesse.

La dernière allocution a été celle du Président de la Cour Suprême.

A l'entame de ses propos, il a souligné le but de ces rencontres initiées par l'ensemble des acteurs de la Cour Suprême qui est celui de rechercher les voies et moyens susceptibles de créer les conditions favorables à l'éclosion d'une justice de qualité, facteur de développement socio-économique durable et le renforcement des capacités d'intervention des juges de fond, à travers un dialogue permanent avec leurs aînés sur des sujets de préoccupation touchant à leur office au quotidien.

Il a ensuite renouvelé ses sincères remerciements à la fondation Friedrich- Ebert et au barreau béninois qui ne cessent d'accompagner la Cour Suprême dans sa quête d'une justice de qualité et s'est réjoui de ce que le gouvernement de la République du Bénin, convaincu de la justesse de cette initiative ait décidé du financement partiel des rencontres trimestrielles.

Aussi a-t-il souhaité que les participants échangent sur le niveau d'évolution du dossier relatif à l'installation des chambres administratives et des comptes dans les juridictions de fond afin de rapprocher la justice des justiciables sur toute l'étendue du territoire national.

Avant de déclarer officiellement ouverts les travaux, le Président de la Cour Suprême a souhaité qu'au sortir de cette troisième rencontre, chaque participant soit outillé

afin d'être à la hauteur des exigences de probité et d'indépendance qu'exige l'office et la mission sacerdotale du juge.

Après ces diverses allocutions, les travaux proprement dits ont démarré.

I. LA SYNTHESE DES COMMUNICATIONS

Les présentes assises sont marquées par des communications dont le présent rapport retrace les points essentiels. Les rapports séquentiels en annexe en ont fait des développements plus approfondis.

Les travaux intellectuels de la troisième rencontre entre la cour suprême et les juridictions de fond ont démarré par la présentation du thème central, retenu à l'issue des travaux de la deuxième édition tenue à Parakou les 12 et 13 août 2013 qui s'intitule : « **la justice, la politique et l'argent** ».

Cette première communication a été animée par Monsieur Gilbert Comlan AHOUANDJINOU, Président de la chambre judiciaire de la cour suprême.

En introduction à sa communication, il a défini de façon approfondie les notions de justice, de politique et d'argent et a fait le constat qu'ils sont antinomiques et que la justice ne s'aurait s'accommoder ni de la politique ni de l'argent.

Mais, il est un secret de polichinelle que la justice est aujourd'hui en alliance contre nature avec la politique contrairement aux idéaux des pères fondateurs de la démocratie qui très tôt ont institué le principe de la séparation des pouvoirs.

Aussi a-t-il fait remarquer le constituant béninois s'inscrivant dans la même logique de séparation des pouvoirs a paradoxalement maintenue le pouvoir judiciaire dans une certaine dépendance par rapport au pouvoir exécutif à travers les articles 125, 126, 127 et 129 de la constitution qui font du Président de la République, chef de l'exécutif, garant de l'indépendance de la justice et autorité de nomination des magistrats, animateurs principaux du pouvoir judiciaire normalement indépendant du pouvoir exécutif qu'il incarne. Pour lui, c'est cette ambiguïté voulue et entretenue qui a permis au pouvoir exécutif de s'infiltrer dans le monde judiciaire avec son inséparable allié qu'est l'argent.

Il a enfin fait des propositions pour donner à la justice sa véritable place dans une démocratie.

Ses solutions sont tant endogènes qu'exogènes.

Par solutions endogènes, il entend une prise de conscience professionnelle individuelle et collective de tous les magistrats dans l'accomplissement de leur mission.

Ce qui passe nécessairement par :

- Une lutte systématique contre toutes sortes de pressions politiques ; tentatives de corruption, immixtions ;

- La poursuite et le jugement des actes de pressions et d'immixtion dans l'office du magistrat ;

- Des opérations mains propres visant à lutter contre la corruption et l'impunité.

Quant aux solutions exogènes, elles impliquent le sens de responsabilité de l'Etat qui ne doit plus se contenter des reformes de surface pour contenter les partenaires au développement mais faire une restructuration courageuse de l'appareil judiciaire conformément aux résolutions des états généraux de la justice, tenus à Cotonou en 1996.

A la suite de cette communication introductive sur le thème central, madame Bernadette CODJOVI, conseiller à la chambre administrative de la Cour Suprême a présenté le premier sous-thème intitulé : « **le magistrat dans son office face aux pressions politiques** ».

Sa communication a fait ressortir les moyens dont dispose magistrat pour résister aux pressions politiques.

Elle a traité le sujet sous deux angles.

Dans un premier temps, elle a relevé les garanties textuelles et non textuelles permettant aux magistrats de faire face aux pressions politiques.

Au nombre des garanties textuelles, il a été fait cas des dispositions des articles 125 et 127 de la constitution et celles de l'article 3 de la loi portant organisation judiciaire en République du Bénin qui consacrent l'indépendance de la justice des autres pouvoirs et protègent le juge dans l'exercice de ses fonctions.

En ce qui concerne les garanties non textuelles, elle a souligné l'impact jusqu'ici positif des mouvements de grève observés par les magistrats de 2004 à nos jours.

Puis dans un second, a procédé à l'évaluation des garanties textuelles. Dans son évaluation, elle s'est appesantie sur la jurisprudence de la Cour Constitutionnelle qui a, à plusieurs reprises réaffirmé le principe de l'indépendance de la justice et de l'inamovibilité du magistrat du siège. Puis enfin a regretté la composition actuelle du conseil Supérieur de la magistrature et le fait que la constitution ait désigné le Président de la République comme garant de l'indépendance la justice, avant de proposer en conclusion une relecture de ces dispositions qui fragilisent l'indépendance de la justice.

Quant à la deuxième communication spécifique, intitulée « **le magistrat face au phénomène de la corruption** », elle a été présentée par Madame Ginette AFANWOUBO, conseiller à la chambre judiciaire de la Cour Suprême.

En introduction, elle a défini les mots magistrat et corruption dans tous leur sens.

Dans son développement, elle a mis en exergue le rôle combien important du magistrat dans la lutte contre la corruption. Pour elle, le magistrat devrait être le premier

acteur dans l'assainissement des mœurs en cette matière où l'Etat perd énormément chaque année d'importantes sommes d'argent qui devrait être consacré au développement du pays.

Elle n'a pas manqué de souligné les obstacles qui se dressent sur le chemin du magistrat dans la lutte contre le phénomène de corruption. Au nombre de ceux-ci, elle a cité :

- L'ineffectivité de l'indépendance de la justice ;
- L'impartialité de certains magistrats ;
- L'immixtion de l'exécutif dans l'office du juge ;
- Le manque de moyens au libre exercice de l'office du juge ;
- Le manque de formation en matière de lutte contre la corruption ;

Dans la seconde partie de son intervention, elle a mis un accent particulier sur le respect par le magistrat des règles déontologiques et d'éthique pour une justice crédible.

Mais ici, elle fait le désagréable constat que certains magistrats organisent et entretiennent malheureusement le phénomène de corruption. Pour étayer sa réflexion, elle a fait cas de certains manquements déontologiques censurés par le CSM.

Enfin, elle a exhorté les magistrats à changer de comportement afin d'être des modèles pour leurs concitoyens.

La seconde journée a démarré par le troisième thème spécifique : « **l'indépendance du parquet vis-à-vis de la chancellerie dans une procédure judiciaire pendante : étendue et limites** ».

Elle a été présentée par Monsieur Lucien Aristide DEGUENON, Avocat général au Parquet général près la Cour suprême.

A l'instar de ses prédécesseurs, il a procédé à la clarification des concepts des termes de l'intitulé de sa communication en introduction.

Dans la première partie de sa communication il a rappelé les fondements de la subordination du ministère public au Garde des Sceaux dont le siège se trouve aux articles 6 et 7 de la loi 2001-35 du 21 février 2003 portant statut de la magistrature et sa manifestation dans la réalité.

Ainsi le procureur de la République a pour supérieur hiérarchique le procureur général et celui-ci, le Garde des sceaux. Les instructions, dans tous les cas doivent être écrites comme l'a d'ailleurs exigé l'article 34 de code de procédure pénale. Le magistrat du parquet est tenu par les instructions écrites reçues.

Dans la seconde partie, il a suggéré l'indépendance du Parquet comme gage de l'exercice efficace de la mission du juge.

En attendant que la suppression du principe de la subordination de ministère public ne soit une réalité au Bénin, il a relevé dans les textes et principes existants, les ouvertures à l'indépendance des magistrats du parquet. Ici, il a exhorté les membres du parquet à exécuter les instructions reçues avec le principe de la baïonnette intelligente tout en gardant à l'esprit le serment prêté par le magistrat de bien et fidèlement remplir ses fonctions, de les exercer en toute impartialité, dans le respect de la constitution et des lois….. et de se conduire en tout, en digne et loyal magistrat.

Enfin, il nourrit l'espoir que le Bénin finira par suivre le mouvement des grandes démocraties qui prônent l'atténuation du principe de subordination du ministère public.

L'avant dernière communication de la journée a été « **la causerie sur les questions relatives à l'impartialité, à la dignité et à la probité du magistrat ».** Elle a été présentée par Mme Rita Félicité SODJIEDO, conseiller à la chambre administrative de la cour suprême.

En introduction à la causerie, elle a fait une clarification conceptuelle des notions d'impartialité, de dignité et de probité.

Elle a souligné que la notion d'impartialité intègre celles de dignité et de probité et a rappelé la formule du serment du magistrat contenue par l'article 9 de la loi 2001-35 du 21 février 2003 portant statut de la magistrature qui énonce clairement le comportement du magistrat dans l'exercice de ses fonctions. L'impartialité, selon elle, revêt deux formes qui s'imposent au juge. Il s'agit d'une part de l'impartialité subjective qui renvoie à la conscience du juge dont la charge de la preuve pèse sur le requérant ou le justiciable et d'autre part de l'impartialité objective qui est relative à l'exercice de la fonction même du juge. Pour étayer ses points de vue, elle a donné quelques bonnes pratiques tant dans la tenue des audiences que dans la conduite du magistrat.

La dernière activité inscrite au titre des communications est relative au **« point de l'évolution du dossier relatif à l'installation des chambres administratives et des comptes dans les juridictions du fond** ».

Elle a été présentée par Messieurs Lino HADONOU, Directeur adjoint de cabinet et Victor D. ADOSSOU. Dans sa présentation, il a fait le point de l'état d'avancement des travaux devant conduire à l'installation des chambres de commerce, administratives et des comptes dans les juridictions de fond.

Les atermoiements qui caractérisent l'installation desdites chambres à l'exception de celles du commerce qui ont été pourtant prévues par la loi portant organisation judiciaire en République du Bénin ont fait dire aux participants que cet état de choses dénote d'une mauvaise volonté de la part de la chancellerie. Unanimement, il a été suggéré que le Président de la Cour Suprême prenne dès la fin des présentes assises langue avec le

Garde de Sceaux pour que l'installation desdites chambres soit une réalité dans un délai raisonnable.

I. LE POINT DES DEBATS

Les diverses communications ont suscité des débats sur certaines préoccupations dont les plus pertinentes sont articulées ainsi qu'il suit :

- L'ambigüité de l'indépendance de la justice par rapport aux autres pouvoirs entretenue par la constitution du 11 décembre 1990 ;
- L'immixtion du pouvoir exécutif dans le judiciaire ;
- Le manque de courage des magistrats du parquet à mettre effectivement œuvre l'auto-saisine instituée par le nouveau code de procédure pénale ;
- La réforme de la composition du CSM ;
- Le manque de statistique sur le phénomène de la corruption au niveau de la justice ;
- L'éthylisme de certains magistrats ;
- Le comportement déviant de certains magistrats en matière des mœurs ;
- La promiscuité de certains magistrats avec le pouvoir politique ;
- L'indépendance des magistrats du parquet ;
- L'installation des chambres administratives et des chambres des comptes dans les juridictions de fond.

II. LES RECOMMANDATIONS

Pour atteindre les objectifs visés par les présentes rencontres, les participants ont formulé au cours des échanges, des recommandations à l'endroit tant des animateurs que des autorités de tutelle.

➢ A l'endroit des magistrats

- Le contrôle effectif des chefs de juridictions du travail de leurs collaborateurs de tous ordres afin de détecter très tôt les déviances et les atteintes aux règles déontologiques ;
- L'organisation de réunions périodiques au niveau des juridictions pour débattre des questions de procédure des dysfonctionnements éventuels ;
- La mise en place d'un mécanisme d'évaluation par les pairs

- **A l'endroit du Conseil Supérieur de la Magistrature**

- La publication de ses décisions ;

- L'ouverture de sa saisine à d'autres autorités autres que le Garde des sceaux ;

- La mise en place de mécanismes pouvant lui permettre de résister aux pressions politiques ;

- **A l'endroit de la Cour Suprême**

- L'organisation entre la Cour constitutionnelle et la Cour Suprême des rencontres pour harmoniser les points de vue ;

- La publication des actes des rencontres trimestrielles

- **A l'endroit du Gouvernement**

- L'accompagnement des indemnités à la retraite ;

- La réorganisation de la composition du CSM afin d'exclure au tant que faire se peut les politiques ;

- L'exécution des décisions de justice ;

- La mise en application des propositions des assises de Bohicon qui ont abordé la question de l'indépendance des magistrats du parquet ;

LE RAPPORTEUR

III - CEREMONIE DE CLOTURE

DISCOURS DE CLOTURE DU PRESIDENT DE LA COUR SUPREME

- **Monsieur le Représentant du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme,**
- **Madame la chargée de programme à la Friedrich Ebert Stiftung,**
- **Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats,**
- **Monsieur le Procureur général près la Cour suprême,**
- **Messieurs les Présidents de Chambre de la Cour suprême,**
- **Mesdames et Messieurs les Conseillers et Avocats généraux de la Cour suprême,**
- **Madame et Messieurs les Présidents des Cours d'appel,**
- **Madame et Messieurs les Procureurs généraux près lesdites cours,**
- **Mesdames et Messieurs les magistrats des Cours et Tribunaux,**
- **Honorables invités,**
- **Mesdames et Messieurs,**

La cité royale d'Abomey et singulièrement, le siège de sa Cour d'appel nous accueille depuis deux (02) journées de travail acharné, opiniâtre, dans le cadre de la troisième rencontre trimestrielle entre la Cour suprême et les magistrats des juridictions du fond.

Je voudrais, avant que d'aller plus loin dans mes propos, dire tous nos remerciements à Monsieur le Président de la Cour d'appel d'Abomey, à l'ensemble des magistrats de son ressort territorial et à l'équipe de préparation intellectuelle et matérielle, pour leur haut degré d'implication dans la réussite des présentes assises.

Nous demeurons sensibles à la qualité de l'accueil et aux agréables commodités pratiques mises à la disposition des participants à notre troisième rencontre trimestrielle.

Ainsi, pendant deux jours, nous aurons travaillé sans désemparer. Nos travaux d'hier mercredi, nous ont permis d'avoir de longs et riches échanges sur la thématique centrale. La qualité de ces échanges est pour moi, l'expression de tout l'intérêt que chaque participant porte au triptyque JUSTICE-POLITIQUE-ARGENT.

- **Honorables invités,**
- **Mesdames et Messieurs,**

Le programme de déroulement pédagogique de notre rencontre, ainsi que je l'ai indiqué hier, rend compte des préoccupations et recommandations issues des travaux de l'édition précédente.

Je voudrais, à cette étape de mon propos, remercié et félicité les différents communicateurs pour la qualité de leur travail, qui, à n'en point douter, participeront du renforcement de nos capacités d'intervention.

C'est le lieu pour moi d'inviter, instamment, le comité scientifique chargé de la préparation intellectuelle de nos rencontres trimestrielles, à associer et impliquer les magistrats du fond à la présentation des communications qui meubleront les prochains échanges de notre creuset, de notre cadre permanent de concertation.

Mais au-delà de cette orientation purement pédagogique, nos fructueux échanges m'ont donné l'occasion de me satisfaire, une fois de plus, de haut degré d'exigence, de la grande valeur professionnelle des principaux responsables des Cours et Tribunaux de la République.

Je vous prie de me croire, il s'agit pour moi d'une raison de fierté légitime qui augure d'une véritable détermination des magistrats à jouer toute leur partition pour une bonne administration du service public de la justice.

La preuve éminente de la conscience professionnelle de la très grande majorité des principaux animateurs de nos Cours et Tribunaux réside dans les points de préoccupation exprimés au cours de nos travaux.

Quelles sont ces?

Au premier rang des attentes et préoccupations, figure le souhait constant de voir la justice de notre pays, disposer de moyens adéquats pour être à la hauteur d'une justice béninoise du 21ème siècle, moderne, efficace, au service du développement socio-économique.

Le deuxième point de préoccupation reste l'impérieux besoin d'accéder aux décisions du Conseil Supérieur de la Magistrature.

Une autre préoccupation réside dans la problématique de l'amélioration des conditions de vie et de travail des magistrats qui participe de leur nécessaire indépendante.

- **Honorables invités,**

- **Mesdames et Messieurs,**

Nos travaux ont été féconds et j'ai bon espoir qu'ils porteront des fruits, des fruits en abondance, ceci, au bénéfice exclusif du justiciable béninois au nom de qui, la justice est rendue dans notre pays.

Mon intervention à la cérémonie de clôture de notre troisième rencontre trimestrielle, ici, dans cette majestueuse salle d'audience de la Cour d'appel de cette belle cité royale d'Abomey, se veut brève.

Le rapport général de nos travaux a rendu, fidèlement, compte de l'ensemble de nos débats et échanges, de même qu'il a synthétisé les principales recommandations issues de notre cadre permanent de concertation, en son édition d'Abomey.

Il se dégage essentiellement, de nos deux jours de travaux, que la justice de notre pays, ne peut se satisfaire d'être gangrenée par l'argent roi, de subir les incursions du politique dans le processus de reddition des décisions.

Les rencontres trimestrielles n'ont d'autre ambition que d'armer aussi bien intellectuellement que moralement les magistrats de la République.

Et de ce point de vue, les discussions franches de ces deux derniers jours auront été à la hauteur de nos légitimes attentes et nous confortent dans notre ambition, celle d'être à la hauteur des exigences liées à la noblesse de l'office du juge.

Par ailleurs, j'ai eu le plaisir de noter, comme tous les participants d'ailleurs, que la Chancellerie met les petits plats dans les grands afin d'installer, au sein des juridictions du fond, les chambres administratives et des comptes.

En outre, l'horizon n'est plus loin pour voir l'avènement des Tribunaux de commerce, depuis le renouveau constitutionnel, juridique et judiciaire dans notre pays, à l'orée des années 90.

Enfin, nos travaux auraient pu s'enrichir de la présence de l'Association Professionnelle des Banques. En effet, un représentant de cette association était programmé pour présenter une communication rendant compte du regard de ladite association sur la jurisprudence nationale en matière de droit bancaire. Pour des raisons de divers ordres, l'Association n'a pu être au rendez-vous de notre rencontre trimestrielle.

Vous me permettrez d'exprimer une pointe de regret, à ce sujet, en raison de l'attachement des justiciables à ce type d'initiatives. Ladite présentation nous aurait édifié dans notre office et aurait, j'en suis persuadé, contribué à éviter dans nos différents ordres de juridictions, les contrariétés de décisions, aussi inutiles qu'évitables, préjudiciables à un meilleur environnement des affaires.

- **Honorables invités,**

- **Mesdames et Messieurs,**

Je ne saurais terminer mes propos sans remercier, une fois de plus, et avec toute la sincérité dont nous sommes capables, notre fidèle Partenaire Technique et Financier, la Friedrich Ebert Stiftung, Fondation Friedrich Ebert pour parler en bon français.

Madame la chargée de programme, vous voudrez bien transmettre à Monsieur le Représentant Résident, notre sincère gratitude pour l'appui déterminant de son Institution, à la tenue de trois (03) rencontres trimestrielles déjà. Nous demeurons attachés à la pérennité de notre fructueux partenariat.

La dernière manifestation en date, des précieux liens de coopération qui lie la Fondation à la haute Juridiction, est son accord pour éditer, en un document unique, les actes des trois sessions de nos rencontres trimestrielles, c'est-à-dire, celles de Porto-Novo, de Parakou et d'Abomey.

Notre gratitude va aussi à l'endroit du Barreau dont les représentants ont pris une part active à nos travaux. Chacun d'entre nous aura mesuré la pertinence des interventions du Bâtonnier et des membres de sa délégation.

Cet état de chose est une légitime source de fierté. Fierté parce que la grande famille judiciaire de notre pays se retrouve dans un creuset d'échanges périodique, au service d'un meilleur fonctionnement de la maison Justice, au BENIN.

- **Mesdames et Messieurs les magistrats du fond,**

A présent que s'achève mon allocution de clôture, il ne me reste plus qu'à souhaiter à chacun d'entre vous, un bon retour dans sa juridiction d'attache pour servir en digne et loyal serviteur, notre maison commune et plus généralement, la République.

C'est, sur ces mots d'exhortation que je déclare, ce jour, jeudi 26 février 2015, clos, les travaux de la troisième rencontre trimestrielle entre la Cour suprême et les juridictions du fond.

Vive la magistrature béninoise, au service de la consolidation de l'Etat de droit !

Vive le service public de la justice !

Vive la justice béninoise du 21ème siècle !

Je vous remercie de votre bienveillante attention.

Ousmane BATOKO.

TABLE DES MATIERES

SOMMAIRE 3

AVANT PROPOS 5

I. CEREMONIE D'OUVERTURE 6

MESSAGE DU REPRESENTANT-RESIDENT DE LA FONDATION FRIEDRICH EBERT 8

ALLOCUTION D'OUVERTURE DU REPRESENTANT DU GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE, DE LA LEGISLATION ET DES DROITS DE L'HOMME 10

DISCOURS D'OUVERTURE DU PRESIDENT DE LA COUR SUPREME 14

II- TRAVAUX DE LA RENCONTRE 19

« La justice, la politique et l'argent », Gilbert C. AHOUANDJINOU, Président de la Chambre judiciaire de la Cour suprême 20

INTRODUCTION 20
I- JUSTICE, UNE DEPENDANCE PARADOXALEMENT VOULUE AUJOURD'HUI 23
A) Les relations incestueuses et contre nature entre la justice et la politique 24
B) La justice parodiée par la politique 26
C) La justice et l'argent 27
D) Les conséquences de l'argent sur le comportement du Magistrat 28
II- LA JUSTICE, QUELLE JUSTICE DEMAIN: PLAIDOYER POUR UNE AUTRE JUSTICE 29
A) la voie endogène à la justice: de l'irresponsabilité à la responsabilité du Magistrat 29
B) La voie exogène: l'Etat face à ses responsabilités 31
CONCLUSION 32

« Le magistrat dans son office face aux pressions politiques », Bernadette CODJOVI, Conseiller à la Chambre administrative de la Cour suprême 33

INTRODUCTION 33
I - LES GARANTIES RELATIVES A L'INDEPENDANCE DU POUVOIR JUDICIAIRE 34
A. Les garanties expresses et statutaires 34
B. Les garanties d'indépendance non statutaires: le droit de grève 36
II- EVALUATION DE LA MISE EN ŒUVRE DES GARANTIES 38
A- Forces 38
B- Faiblesses du dispositif législatif 39
CONCLUSION 40

« Le magistrat face au phénomène de la corruption », Ginette AFANWOUBO, Conseiller à la Chambre judiciaire de la Cour Suprême 41

INTRODUCTION 41
I. LE MAGISTRAT COMME ACTEUR PRINCIPAL DE LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION 43
II- LE RESPECT PAR LE MAGISTRAT DES REGLES DEONTOLOGIQUES ET D'ETHIQUE POUR UNE JUSTICE CREDIBLE 47
A – Quelques cas de violation 47
B – Mécanismes de sanction 49
C- Les mesures de préventions et/ou de sauvegardes 50
- Le recrutement 50
- Les mutations des magistrats 51
CONCLUSION 53

« L'indépendance du Parquet vis-à-vis de la chancellerie dans une procédure pendante : étendue et limites », Lucien Aristide DEGUENON, Avocat général au Parquet général près la Cour suprême 55

INTRODUCTION 55
I - LE PARQUET ENTRE SUBORDINATION ET INDEPENDANCE 56
A – Le principe: la subordination hiérarchique du magistrat du parquet 56
B- L'exception: le cas particulier du parquet général près la Cour suprême 59

II. L'INDEPENDANCE DU PARQUET : CONDITION D'UN EXERCICE EFFICACE DE SA MISSION 60
A. Des ouvertures à l'indépendance des magistrats du parquet 60
B. Vers la disparition inévitable de la subordination hiérarchique du magistrat du parquet 61
CONCLUSION 62

« Causerie sur les questions relatives à l'impartialité, à la dignité et à la probité du magistrat », Rita Félicité SODJIEDO†, Conseiller à la Chambre administrative de la Cour suprême 63
INTRODUCTION 63
I- CLARIFICATION DES CONCEPTS 64
1.1- L'impartialité du magistrat 64
1.2- Probité et dignité du magistrat 64
1.3 Les diverses formes d'impartialité 65
1.4 - Le cadre normatif de lutte contre l'impartialité du magistrat 66
En son article 7, la charte mentionne que: 67
II- L'IMPARTIALITE, LA DIGNITE ET LA PROBITE DU MAGISTRAT COMME GAGE D'UNE JUSTICE CREDIBLE 68
2.1. Les mécanismes en place 68
2-2. Présentation de cas 69
III- QUESTIONS A DEBATTRE 70

CONCLUSION 73

RAPPORT GENERAL 74
INTRODUCTION 74
I. LA CEREMONIE D'OUVERTURE 74
I. LA SYNTHESE DES COMMUNICATIONS 76
I. LE POINT DES DEBATS 80
II. LES RECOMMANDATIONS 80

III - CEREMONIE DE CLOTURE 83

DISCOURS DE CLOTURE DU PRESIDENT DE LA COUR SUPREME 85

TABLE DES MATIERES 89